



Convention d'expertise et RDR

◇ Texte

◇ Code de bonne pratique

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	TABLE DES MATIERES	410 1^{er} janvier 2010
--	---------------------------	--

TABLE DES MATIERES

Préambule.

A. Texte de la convention d'Expertise et RDR :

- Titre I : expertise
- Titre II : RDR
 - Chapitre I : Règlement d'initiative
 - Chapitre II : Règlement avec accord
- Titre III : Dispositions générales

Code de bonne pratique

B. Définitions.

C. Fixation des dégâts :

- Principes généraux
- Missions des experts

D. Gestion de sinistres :

- Avis de sinistre
- Eléments à prendre en considération
- Rapport d'inspection
- Témoignages
- Cas spéciaux

E. Règlement direct :

- Principes généraux
- Règlement d'initiative
- Règlement avec accord
- Règlement avec le Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGA)

G. Règlement des Litiges :

- Litiges
- Conciliation
- Saisine de la Commission d'application

H. Documents :

- Avis de sinistre
- Document de compensation
- Règlement de litige
- Demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution
- Compromis de nomination d'arbitre
- Accord de règlement direct

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 1^{er} juillet 2007
--	-------------------------------	--

PREAMBULE

La convention d'« Expertise et RDR » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer la branche RC Automobile sur le marché belge, peut y adhérer.

Soucieuses d'accélérer la rapidité d'exécution de l'expertise et le règlement des dégâts matériels, d'en faciliter la gestion et de réduire les frais administratifs, les entreprises adhérentes s'engagent à appliquer entre elles les dispositions des deux conventions suivantes et leurs codes de bonne pratique :

- la convention d'expertise et RDR (Règlement Direct)
- la convention Règlement de Recours.

Ces conventions forment un tout indissociable. Il n'est pas possible de souscrire à l'une de ces conventions sans souscrire à l'autre. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux dispositions pour tous les sinistres survenus à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'exclusion d'une de ces conventions ou la renonciation entraîne d'office l'exclusion ou la renonciation à l'autre. L'entreprise ne sera libérée de ses obligations que pour les sinistres survenus à partir de la prise d'effet de l'exclusion ou de la renonciation des conventions.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 1 1^{er} septembre 2010
--	-------------------------------	--

En vue d'accélérer l'exécution de l'expertise et le règlement des dégâts matériels consécutifs à une collision, les entreprises adhérentes s'engagent à appliquer entre elles les dispositions ci-après :

TITRE I : EXPERTISE

Article 1 : champ d'application

L'assureur direct doit fixer les dégâts au véhicule de son assuré lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- pour laquelle la responsabilité d'un véhicule tiers est établie ou présumée, totalement ou partiellement
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie ou présumée, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

Lorsque le véhicule est couvert en « dégâts matériels » auprès d'un assureur adhérent à la présente convention, la fixation des dégâts incombe par priorité à cet assureur.

Article 2 : experts agréés

Les entreprises adhérentes s'engagent, par le mandat qu'elles se donnent entre elles, à faire appel, dans le cadre de la présente convention, à des experts agréés en vertu du règlement d'agrément.

Article 3 : acceptation du rapport d'expertise

Les entreprises adhérentes s'engagent à accepter, dans leurs rapports entre elles, les conclusions des experts, quel que soit le montant. Il est cependant convenu que chaque estimation dont le montant pourra dépasser le plafond de la présente convention, à fixer par l'Assemblée de la division Automobile, fera l'objet d'un avis préalable.

Lorsque l'estimation ne dépasse pas le seuil de la présente convention, à fixer par l'Assemblée de la division Automobile, les entreprises accepteront les conclusions de l'assureur de la partie lésée même si la fixation des dégâts a été faite sans intervention d'un expert.

Les entreprises adhérentes s'obligent à rendre les rapports d'expertise consultables.

Article 4 : faculté pour l'assureur adverse de faire suivre l'expertise

L'assureur de la responsabilité civile de l'adversaire présumé responsable a la faculté dans tous les cas de faire suivre l'expertise par son expert.

Article 5 : frais d'expertise

Chaque entreprise supporte ses frais d'expertise.

En cas d'expertise judiciaire, les frais de l'expert judiciaire seront supportés par l'assureur direct si la convention RDR est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 – A – 2 1^{er} juillet 2007
--	-------------------------------	--

TITRE II : RDR

Article 6 : action engagée en droit commun

Les assureurs adverses s'obligent, pour les sinistres entrant dans le champ d'application de la présente convention, à renvoyer le demandeur et son assureur « dégâts matériels » éventuel vers les assureurs directs.

En cas d'action judiciaire engagée par un assuré qui n'a pas participé au règlement ou qui ne l'a pas accepté, les règles du droit commun restent d'application à son égard.

Toutefois, les entreprises adhérentes s'engagent à respecter le jugement à intervenir sans préjudice de ce qui a été fait ou aurait dû se faire en application de la présente convention.

Article 7 : obligation de règlement direct

Les entreprises adhérentes s'obligent à indemniser elles-mêmes leurs assurés dans la mesure de la responsabilité de l'adversaire selon les modalités fixées ci-après. Ce règlement se fera pour compte de l'assureur adverse en respectant notamment les dispositions de la loi du 22 août 2002, soit d'initiative sur base de l'un des cas du barème des responsabilités, soit avec accord de l'assureur adverse suivant la procédure fixée ci-après.

CHAPITRE I : REGLEMENT D'INITIATIVE
--

Article 8 : champ d'application

Sur base des éléments concordants et incontestables figurant sur les documents de base et dans le respect des différentes dispositions de la convention, l'assureur direct doit indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité.

Article 9 : décision de règlement

Le règlement d'initiative est effectué par l'assureur direct suivant son appréciation, à ses risques et périls et indépendamment de tout accord de l'assureur adverse.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 3 1^{er} juillet 2007
--	-------------------------------	--

CHAPITRE II : REGLEMENT AVEC ACCORD

Article 10 : champ d'application

Lorsqu'une ou plusieurs dispositions empêchent un règlement d'initiative, l'assureur direct doit, sur base de l'accord donné par l'assureur adverse, indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- ne correspond pas à l'un des cas décrits au barème de responsabilité ou qu'une disposition prévue pour un règlement d'initiative n'est pas remplie.

Article 11 : accord de règlement

Le règlement avec accord est effectué par l'assureur direct sur base de l'accord reçu de l'assureur adverse et dans le respect des dispositions particulières.

La procédure de règlement avec accord a un caractère supplétif par rapport au règlement d'initiative.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : remboursement

Après chaque règlement, l'assureur direct adressera à l'assureur adverse le document de compensation en indiquant le décompte de l'indemnité réglée.

L'indemnité de chômage éventuelle sera portée en compte en respectant les dispositions du barème.

Le remboursement se fera selon les modalités fixées par la convention « Règlement de Recours ».

Article 13 : litiges

Les litiges doivent faire l'objet d'une conciliation entre représentants des entreprises impliquées. A défaut d'accord, la Commission prévue à l'article 14 tranchera en dernier ressort et une contribution administrative de € 500, revue périodiquement par l'Assemblée de la division Automobile, sera mise à charge de la partie succombante. Elle sera traitée selon les modalités fixées par la convention « Règlement de Recours ».

Article 14 : commission d'application

Une Commission d'application sera chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller au respect de ses dispositions, d'étudier toute modification de nature à l'améliorer et de soumettre à l'Assemblée de la division Automobile toute proposition qu'elle jugera utile.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 4 1^{er} septembre 2010
--	-------------------------------	--

Toute proposition de modification du texte de la convention doit être acceptée par au moins 75 % du nombre des entreprises adhérentes, représentant au minimum 65 % des primes RC automobile encaissées par ces entreprises au cours du dernier exercice comptable connu, avant de devoir être appliquée par l'ensemble des entreprises adhérentes. Celles-ci disposant, dans cette hypothèse, de la faculté de résilier la convention à la date de mise en application de cette modification, par dérogation à l'article 18 de la convention. Les propositions de modifications du code de bonne pratique faites par la Commission d'application doivent être approuvées par l'Assemblée de la division Automobile.

Le Président et les membres de la Commission d'application seront désignés par l'Assemblée de la division Automobile au sein des entreprises d'assurances adhérentes.

Cette Commission d'application examinera les litiges dont question à l'article 13.

Article 15 : manquement

La Commission d'application pourra, en outre, se saisir ou être saisie par un assureur RC ou DM adhérent de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement ou de porter atteinte à son crédit.

Est assimilée aux cas visés au premier alinéa toute décision, toute pratique, toute action, même de caractère promotionnel qui viendraient à être prises à son seul profit par une entreprise adhérente dans le cadre ou simplement à l'occasion d'une expertise ou d'un règlement tombant sous l'application de la présente convention.

Après avoir recueilli les éléments qu'elle jugera utiles, la Commission pourra, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 13, mettre à charge de l'entreprise dont l'argumentation est rejetée une pénalisation administrative fixée à € 500, revue périodiquement par l'Assemblée de la division Automobile, ou en référer à celle-ci qui statuera en dernier ressort et prendra, à l'égard de l'entreprise incriminée, toutes mesures ou sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des conventions.

Article 16 : procédure d'exclusion

La mesure d'exclusion envisagée par l'Assemblée de la division Automobile à l'égard d'une entreprise adhérente ne pourra être rendue effective que moyennant le respect de la procédure suivante :

1. Une notification par lettre recommandée sera envoyée à l'entreprise exposant les griefs et motifs pouvant justifier l'exclusion et l'invitant à présenter dans les 30 jours ses observations et justifications éventuelles.
2. A l'expiration de ce délai de 30 jours, l'Assemblée de la division Automobile statuera et notifiera à l'entreprise, par lettre recommandée, sa décision.
3. En cas d'exclusion, l'entreprise dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de l'envoi de la notification pour interjeter appel par lettre recommandée auprès du Conseil de direction d'Assuralia qui statuera en dernier ressort. Cet appel est suspensif de la décision de l'Assemblée de la division Automobile. La décision du Conseil de direction sera notifiée par lettre recommandée à l'entreprise.
4. L'exclusion sera effective à la fin du mois qui suit le mois :
 - a) soit de l'expiration du délai de 30 jours prévu pour interjeter appel,
 - b) soit de la notification de la décision du Conseil de direction d'Assuralia.
5. L'exclusion sera notifiée simultanément à toutes les entreprises adhérentes.

Article 17 : code de bonne pratique

Un code de bonne pratique faisant partie intégrante de la convention est créé et mis à jour par la Commission d'application selon une périodicité dictée par le bon fonctionnement de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Texte de la convention	410 - A - 5 1^{er} juillet 2007
--	-------------------------------	--

Article 18 : dénonciation à la convention

L'entreprise adhérente est liée à la convention tant qu'elle ne l'aura pas dénoncée à Assuralia.
La dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de chaque année-calendrier pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 19 : fin de la convention

Si, dans le respect des modalités reprises à l'article 18, au moins 75 % du nombre des entreprises adhérentes, représentant au minimum 65 % des primes RC auto encaissées par ces entreprises au cours du dernier exercice comptable connu, dénoncent leur engagement, la présente convention cessera de produire ses effets à l'égard de toutes les autres entreprises adhérentes au 1^{er} janvier suivant.

Article 20 : délégation

Pour autant que les conditions de la convention soient respectées, les entreprises adhérentes peuvent déléguer :

- a) La désignation d'un expert.
- b) Le règlement d'un sinistre, à condition que des documents au nom de l'entreprise soient utilisés.

Article 21 : prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2007.
L'application des plafonds sera déterminée en fonction de la date du sinistre.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique DEFINITIONS	410 - B - 1 1^{er} juillet 2007
--	--	--

Assureur direct

Est l'entreprise assurant la RC de la partie lésée.
En cas de pluralité de contrats c'est celle qui couvre le véhicule désigné.

Assureur adverse

Est l'entreprise assurant la RC du responsable ou du présumé responsable.
En cas de pluralité de contrats c'est celle qui couvre le véhicule désigné.

Entreprise concernée par un règlement direct

Toute entreprise, couvrant le risque automobile et adhérente, intéressée au règlement direct même si elle n'a pas la qualité d'assureur direct ou d'assureur adverse.

Expert direct

Est l'expert mandaté par l'assureur direct.

Expert adverse

Est l'expert mandaté par l'assureur adverse.

Service Compensation RDR/Datassur

Est le Groupement d'Intérêt Economique chargé de la gestion des écritures comptables concernant la compensation et des contrôles de celles-ci conformément à la convention « Règlement de Recours » (413).

Bordereau de compensation

Est le document « Bordereau de compte courant » défini dans la convention « Règlement de Recours » (413) par lequel le Service Compensation RDR avise les assureurs des crédits et débits portés à leur compte courant.

Lieu du stationnement habituel d'un véhicule automoteur

Est le territoire de l'état au sens de l'article premier, point 4 de la Directive 72/166/CEE, tel que modifié par l'article 4 de la Directive 84/5/CEE.

Véhicule automoteur

Tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
La remorque non attelée soumise à l'obligation d'assurance est assimilée à un véhicule automoteur.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 1 1^{er} juillet 2007
--	---	--

A) **PRINCIPES GENERAUX**

1. Champ d'application et obligations des assureurs

L'assureur direct doit fixer les dégâts au véhicule de son assuré lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- pour laquelle la responsabilité d'un véhicule tiers est établie ou présumée, totalement ou partiellement
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie ou présumée, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

Lorsque le véhicule est couvert en « dégâts matériels » auprès d'un assureur adhérent à la présente convention, la fixation des dégâts incombe par priorité à cet assureur.

Il résulte de ces principes que pour les accidents entrant dans le cadre de la convention, l'assureur adverse ne peut procéder à la fixation des dégâts au véhicule sinistré suivant des méthodes différentes de celles fixées par la convention.

Dès l'instant où l'assureur direct a manifesté son intention de procéder à l'expertise et s'il s'avère par la suite qu'il n'y a pas de couverture ou qu'il y a doute sur sa validité, il lui incombe de mener l'expertise à terme.

2. Cas de responsabilité partagée ou présumée de l'adversaire

Dès qu'il y a présomption de responsabilité totale ou partielle dans le chef de l'assuré adverse, la fixation des dégâts au véhicule incombe à l'assureur direct.

Il résulte de ce principe que l'assureur adverse a l'obligation de renvoyer la victime vers son assureur direct ou son assureur DM.

3. Plafond d'expertise

Le montant est fixé à € 8.500 pour les sinistres survenus à partir du 1^{er} juillet 2007.

Pour évaluer la possibilité de dépassement du plafond, il est tenu compte :

- en cas de réparation :
du coût de la remise en état du véhicule et de ses accessoires y compris le coût de la remise en état provisoire, à l'exclusion notamment, des taxes, frais de dépannage, de gardiennage, de chômage, de location, ...
- en cas de perte totale :
de la valeur avant sinistre du véhicule majorée de la valeur des accessoires ou de leur transfert éventuel à l'exclusion des taxes et frais énumérés ci-avant mais diminuée de la valeur du véhicule après sinistre.

4. Seuil d'expertise

Le montant est fixé à € 250 pour les sinistres survenus à partir du 1^{er} juillet 2007.
Pour les dégâts ne dépassant pas ce seuil, l'expertise n'est pas obligatoire.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 2 1^{er} juillet 2007
--	---	--

5. Intervention de l'assureur DM distinct

Si le véhicule assuré en RC est couvert par un assureur « dégâts matériels » distinct, il appartient à ce dernier de respecter les dispositions de la convention pour autant qu'il ait adhéré à celle-ci et d'informer sur-le-champ l'assureur direct ainsi que l'assureur adverse. Dans la négative, l'assureur direct a l'obligation de commettre lui-même un expert, s'il échet.

L'expertise clôturée unilatéralement au-delà du plafond d'expertise en « dégâts matériels » n'est pas opposable à l'assureur direct ou à l'assureur adverse.

6. Accident avec un véhicule non-immatriculé

La convention est d'application pour autant que toutes les autres conditions soient réunies et que le véhicule ait son stationnement habituel en Belgique.

7. Accident avec un véhicule dont l'assureur RC est inconnu

Cet assureur inconnu est présumé avoir adhéré.

8. Accident dans lequel intervient, outre des véhicules soumis à l'obligation d'assurance, des éléments autres (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste etc...)

La convention est d'application pour les assureurs RC Automobile qui ont adhéré, les règles du droit commun étant respectées à l'égard des autres parties concernées.

9. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur

Les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes prévus à l'article 10 § 1 et § 2 de la loi du 21 novembre 1989 rentrent dans le cadre de l'application de la convention d'Expertise et RDR sauf les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes suivants :

- Belgacom
- De Lijn
- STIB/MIVB.

Dans les cas où l'appartenance à un des organismes cités ci-dessus n'est pas décelable pour l'assureur direct, l'assureur adverse présumé est tenu d'en faire état dès le premier contact.

10. Véhicule réparé avant expertise

En cas de réparation avant expertise, les assureurs ont l'obligation, si besoin est, de documenter les experts de manière à faciliter la fixation des dégâts.

11. Désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct

En cas de désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct sur l'évaluation du dommage et s'il s'avère que les dommages ne peuvent être indemnisés suivant la convention, l'assureur direct est obligé d'en aviser l'assureur adverse. Les intérêts de l'assureur adverse étant en jeu, il pourra désigner son expert à qui reviendra alors l'initiative de la suite des opérations.

12. Notifications au Service Public Fédéral Mobilité et Transport des véhicules ayant subi des dommages à la suite d'un sinistre

Les notifications au Service Public Fédéral Mobilité et Transport doivent être faites par l'assureur mandataire de l'expert ayant établi le PV d'expertise.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 3 1^{er} janvier 2010
--	---	--

B) MISSION DES EXPERTS

1. Informations à l'expert par l'assureur direct

L'assureur direct doit tout mettre en œuvre pour permettre à l'expert (aux experts) de réaliser sa (leur) mission, en lui (leur) communiquant la déclaration d'accident ou tous autres éléments utiles, comme par exemple la problématique tracteur/remorque.

2. Obligations des experts

L'expert direct a l'obligation de chiffrer le dommage indemnisable dans le cadre de la convention suivant les normes belges, sauf cas de force majeure. Il a également l'obligation de photographier les dégâts et d'en donner une description détaillée. Il est aussi obligé de répondre par une argumentation technique à toute demande émanant de sa mandante.

2.1. Réparations

Sur base de l'examen du véhicule ou des pièces endommagées, l'expert direct a l'obligation de communiquer le montant du dommage à sa mandante.

2.2. Perte totale

L'expert direct déterminera la nécessité du déclassement et le fera savoir au propriétaire, sans faire mention d'un chiffre. Il fera un appel d'offres pour le véhicule sinistré, sauf s'il justifie, par un avis circonstancié, que celle-ci est sans valeur.

L'expert direct prendra toutes les mesures conservatoires.

Après la clôture de l'appel d'offres pour le véhicule sinistré, l'expert communiquera au propriétaire le montant de l'offre retenue et les coordonnées complètes de l'acheteur. La lettre adressée au propriétaire mentionnera au moins, de manière claire et sans équivoque, le délai de validité de l'offre, les modalités de vente ainsi que les conséquences pouvant résulter de leur non-respect.

Sauf pour le cas de faillite de l'acheteur de véhicules accidentés ou en cas d'accord entre les conciliateurs ou en cas d'accord entre l'expert direct et l'expert adverse, la valeur du véhicule après sinistre qui doit figurer sur le rapport d'expertise est toujours celle qui correspond à la meilleure offre obtenue pour le véhicule sinistré à la clôture de l'expertise valable en convention.

2.3. Cas suspects

Lorsque le lésé n'est pas d'accord avec les constatations de l'expert direct, qui estime qu'une partie ou que la totalité des dommages ne correspond pas avec les circonstances déclarées du sinistre, l'expert en avertit alors sa mandante.

En outre, il est tenu de signaler à sa mandante, à la victime et au réparateur l'éventualité d'une reconstitution. Cette proposition de reconstitution, sur laquelle statuera sa mandante, sera considérée comme un clignotant et dès lors les assureurs sont tenus de collaborer étroitement. La procédure décrite en 410-D-6 « Cas suspects » est également d'application.

Si plusieurs experts sont amenés à intervenir, tous sont tenus de collaborer étroitement entre eux, d'en référer – s'il y a lieu – à l'entreprise qui les a désignés et de prendre les mesures appropriées permettant le règlement du cas.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 4 1^{er} janvier 2011
--	---	--

2.4. Dégâts ne dépassant pas le plafond d'expertise

2.4.1. Incontestabilité (application de l'article 3)

L'incontestabilité des conclusions de l'expert direct concerne :

- l'évaluation chiffrée des dommages
- la durée de la réparation ou de la mutation
- et la compatibilité entre les dommages et l'accident.

2.4.2. Droit de suivre l'expertise (application de l'article 4)

L'assureur adverse peut, dans les limites précisées ci-dessous, mandater son expert.

Cet expert ne peut intervenir que si un expert direct a été mandaté et obligatoirement en concertation avec ce dernier. Son rôle consiste à suivre les travaux de l'expert direct. En aucun cas il ne peut entreprendre des démarches dévolues à l'expert direct. Le non respect de ces dispositions entraîne la sanction prévue au point 2.4.4.

Lorsque cet expert mandaté par l'assureur adverse estime qu'une partie ou que la totalité des dommages ne correspond pas avec les circonstances déclarées du sinistre, il en avertit l'expert direct qui décide de l'éventuelle application de la procédure décrite au point 2.3. de la page 410-C-3 « Cas suspects ».

2.4.3. Appel d'offres

L'expert direct précisera la date et les modalités de l'appel d'offres à sa mandante.

2.4.4. Clôture

Le PV d'expertise est clôturé par l'expert direct.

Il est interdit à l'expert adverse de clôturer seul en-dessous du plafond d'expertise. En cas de clôture unilatérale par l'expert adverse, une sanction de € 2.500 sera mise à charge de l'assureur adverse.

2.4.5. Forfait absolu

Le forfait absolu ne peut pas être utilisé lorsque le montant est supérieur à € 4.000.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 5 1^{er} janvier 2010
--	---	--

2.5. Dégâts dépassant le plafond d'expertise

2.5.1. Demande d'intervention de l'expert adverse

Si les dégâts dépassent le plafond d'expertise, l'expert direct en informe sa mandante qui à son tour informe l'assureur adverse qui peut :

- confirmer la mission de l'expert direct jusqu'au montant du plafond RDR
- ou commettre lui-même son expert. Dans cette éventualité, il communique sans délai son identité à l'assureur direct ou à l'expert direct.

L'expert direct se met sur-le-champ en rapport avec son collègue.

2.5.2. Délai d'intervention de l'expert adverse

L'expert adverse interviendra au plus tard 7 jours après le premier contact de son collègue, faute de quoi l'expert direct pourra clôturer seul sans pour autant dépasser le plafond de € 25.000.

2.5.3. Procédure d'appel d'offres

L'expert direct précisera la date et les modalités de l'appel d'offres à l'expert adverse.

2.5.4. Clôture

Le PV d'expertise est clôturé par l'expert direct en accord avec l'expert adverse.

Il est interdit aux deux experts de clôturer seul au-dessus du plafond d'expertise. En cas de clôture unilatérale par un des experts une sanction de 15 % du principal figurant sur le rapport d'expertise clôturé unilatéralement, avec un minimum de € 2500, est à charge de l'assureur qui a mandaté l'expert en question.

2.5.5. Délai de réponse de l'expert adverse

L'expert adverse devra répondre dans les 7 jours à la proposition formulée par l'expert direct. Afin de pouvoir prouver envoi et réception, ces communications se feront obligatoirement par fax ou par n'importe quel autre mode d'envoi électronique. A défaut de réponse de l'expert adverse dans le délai de 7 jours, l'expert direct pourra clôturer seul sans pour autant dépasser le plafond de € 25.000.

2.5.6. Régie

Si l'expert direct estime qu'il doit accorder des travaux en régie, pour autant que les coûts y afférant puissent dépasser le plafond d'expertise, il lui appartient d'informer sa mandante de façon à ce que l'assureur adverse, informé à son tour, puisse charger son expert et que les deux experts contrôlent ensemble l'exécution des travaux et leur résultat. L'assureur adverse peut accepter que l'expert direct termine seul sa mission.

2.5.7. Procédure d'arbitrage

En cas d'avis divergents entre les deux experts, ils auront recours à l'arbitrage d'un expert-arbitre. Cette procédure est obligatoire si le litige n'oppose que des entreprises adhérentes. En cas de désaccord sur le choix de l'expert-arbitre, la procédure décrite au point 2.5.7.1. et suivants sera d'application.

Si après arbitrage le cas est réglé en convention le numéro d'agrément de l'expert direct devra figurer sur le document de compensation.

Dans tous les cas, les conclusions de l'arbitrage sont opposables aux parties qui doivent les exécuter dans le cadre de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 6 1^{er} juillet 2007
--	---	--

2.5.7.1. Choix de l'arbitre

A dater du jour où un des experts signifie que les points de vue sont inconciliables et qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, les experts disposent d'un délai de 3 jours ouvrables pour s'entendre sur l'identité de l'expert-arbitre.

A défaut d'accord ou de réponse dans ce délai l'expert le plus diligent demandera à Assuralia l'identité de l'expert-arbitre figurant au rôle le jour de l'accident.

2.5.7.2. Grille Assuralia

Sous le contrôle des commissions d'agrément Assuralia tient à jour ce rôle établi par jour calendrier.

Les experts souhaitant figurer sur le rôle des experts-arbitres doivent :

- en faire la demande à Assuralia
- être agréés dans le cadre du règlement d'agrément depuis 10 ans
- pouvoir justifier au moins 100 missions dans le cadre de cette convention pendant les quatre trimestres précédents la demande.

Pour les cas de désistement, récusation et annulation, les règles prévues par le code judiciaire seront d'application.

Doit se désister d'office, l'arbitre qui a entretenu avec une des parties impliquées du fait de ses activités professionnelles, un lien de nature à mettre en cause son indépendance ou qui a avec celle-ci des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 4^e degré inclus.

En cas d'indisponibilité de l'expert-arbitre désigné, il sera fait appel à l'expert-arbitre du rôle du jour précédent.

2.5.7.3. Compromis de nomination d'arbitre

Les experts utiliseront le compromis type (voir spécimen V en annexe).

Le compromis de nomination d'arbitre doit être signé par le propriétaire du véhicule sinistré sauf si celui-ci n'a plus d'intérêt à la cause et que le litige ne concerne plus que des entreprises adhérentes.

2.5.7.4. Obligations de l'arbitre

L'arbitre doit impérativement :

- entendre les parties
- essayer de concilier les parties
- respecter les droits de la défense
- prendre sur-le-champ toutes les décisions techniques nécessaires sur le fond.

La sentence doit :

- reprendre les arguments et propositions des parties
- être claire, précise, complète et motivée
- être notifiée aux parties dans les 30 jours de la réception du compromis signé.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique FIXATION DES DEGATS	410 - C - 7 1^{er} juillet 2007
--	--	--

2.5.7.5. Erreur matérielle de calcul

Si l'arbitre ou l'une des parties concernées constate ultérieurement au dépôt de la sentence une erreur de calcul, l'arbitre procédera à la rectification sans pouvoir cependant apporter d'autres modifications ou précisions à la sentence.

2.5.7.6. Frais et honoraires

Les frais et honoraires de l'expert-arbitre seront supportés par parts égales entre les parties.

2.5.7.7. Litiges

Tout manquement aux règles énoncées ci-avant pourra être soumis par une des parties concernées à l'appréciation de la commission d'agrément des experts sans pour autant que la sentence arbitrale rendue puisse être remise en cause.

2.6. Doute quant au dépassement du plafond d'expertise

L'expert direct hésitant à décider de la mise en réparation ou de la mise en perte totale, l'une ou l'autre des éventualités pouvant conduire au dépassement du plafond d'expertise, en informera sans tarder l'expert adverse ou au moins sa mandante.

L'assureur adverse, avisé à son tour de cette situation, décidera de laisser l'expert direct agir seul ou désignera un expert qui recherchera avec son confrère la meilleure solution.

2.7. Dépassement du plafond RDR

L'expert adverse clôturera seul le PV d'expertise quand les dégâts sont supérieurs au plafond RDR.

Il est interdit à l'expert direct de clôturer seul au-dessus du plafond RDR.
En cas de clôture unilatérale par l'expert direct une sanction de 15 % du principal figurant sur le rapport d'expertise clôturé unilatéralement est à charge de l'assureur direct.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 1 1^{er} juillet 2007
--	---	--

A) AVIS DE SINISTRE

1. Définition

L'avis de sinistre est le document par lequel un assureur informe un autre assureur d'un sinistre, des mesures prises ou à prendre en général et de son appréciation concernant l'application éventuelle de la convention d'Expertise et RDR en particulier.

2. Présentation

Ce document (voir spécimen I en annexe) comprend deux rubriques distinctes, notamment :

- l'avis de sinistre proprement dit, et
- la réponse de l'autre assureur.

3. Procédure

3.1. Envoi par l'assureur direct

Lors de l'envoi d'un avis de sinistre l'assureur direct doit obligatoirement compléter l'ensemble des rubriques reprises sur ce document et l'adresser en double exemplaire à l'assureur adverse après y avoir donné les informations demandées et si possible des informations complémentaires.

3.2. Envoi par un assureur DM distinct

L'assureur DM distinct enverra un avis de sinistre à l'assureur RC de la partie adverse et en informera l'assureur RC de son assuré.

3.3. Obligations de l'assureur direct

L'avis de sinistre adressé à l'assureur adverse agréé en Belgique, pour lequel ce document vaut mise en demeure, sera utilisé dans tous les cas, même si la convention d'Expertise et RDR n'est pas d'application.

L'assureur direct se trouvant en présence de documents suivant lesquels le RDR serait d'application doit en outre :

- informer l'assureur adverse de son intention d'appliquer le RDR en répondant affirmativement à toutes les questions posées à ce sujet et en indiquant le cas échéant le cas du barème qu'il estime être d'application
- joindre à cet avis de sinistre photocopie des documents de base en les énumérant.

3.4. Obligations de l'assureur adverse

L'assureur ayant reçu un avis de sinistre renverra, dès que possible, la copie de cet avis de sinistre à l'expéditeur initial après y avoir indiqué en tant que réponse les informations demandées et s'il échet des informations complémentaires. Il joindra et énumérera les documents sur lesquels il s'est basé pour fonder sa réponse.

L'assureur adverse indiquera sur sa réponse, si tel est le cas :

- que l'accident n'a pas encore été déclaré
- qu'il n'assure pas la personne et/ou le véhicule indiqués
- qu'il ne conteste pas la responsabilité de son assuré.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 2 1^{er} juillet 2007
--	---	--

3.5. Assureur sans déclaration ou sans version de son assuré

L'assureur ayant reçu un avis de sinistre et ne disposant pas (encore) d'une déclaration d'accident ou de la version de son assuré, renverra néanmoins sa réponse à l'autre assureur (comme décrit ci-avant), mais il mettra tout en œuvre pour obtenir dans les plus brefs délais, soit cette déclaration, soit cette version. Dès réception il adressera une copie de ces documents en les énumérant à l'autre assureur.

3.6. Non-assurance

Dès qu'un assureur s'aperçoit qu'il n'assure pas une des parties concernées, il a l'obligation d'en aviser immédiatement (par téléphone, fax, ...) l'autre assureur. Il l'informerá des raisons de la non-assurance et transmettra les justificatifs dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi de l'avis de sinistre.

5 situations de « non-assurance » peuvent être invoquées :

	Pièce à apporter pour prouver la non-assurance	Pièce à apporter pour contester la preuve de non-assurance
L'inexistence d'un contrat	Une déclaration formelle (voir ci-dessous)	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident
La résiliation d'un contrat	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la résiliation	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident sur laquelle la date de début de validité est postérieure à la date de résiliation
La suspension du contrat	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la suspension	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident sur laquelle la date de début de validité est postérieure à la date de suspension
La nullité du contrat	Copie de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée et déclarant la nullité du contrat	Une copie de la carte verte valable pour le véhicule impliqué dans l'accident
Non concordance entre le véhicule désigné au contrat et le véhicule impliqué	un print-screen + signature d'un conciliateur ou à défaut tout autre document prouvant la non concordance	Une copie de la facture de vente du véhicule décrit dans le contrat de l'assureur dans le cadre de l'article 33 du contrat-type ou la preuve de l'application de chaque argument repris dans l'article 4 du contrat-type

L'obligation reprise ci-avant implique qu'il y a présomption d'assurance jusqu'à la réception de la preuve de non-assurance.

La non-assurance ne sera retenue que si les 2 conditions suivantes sont remplies :

1. L'assureur direct a reçu un avis de non-assurance dans un délai de 30 jours, date à date, à partir de la date d'envoi de l'avis de sinistre accompagné de la version. Ce délai dépassé, l'avis de non-assurance devra lui parvenir au plus tard avant d'avoir réglé son client en RDR.
2. L'assureur adverse fournira à l'assureur direct la preuve de non-assurance valable dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi de l'avis de sinistre accompagné de la version.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 3 1^{er} juillet 2007
--	---	--

Si ces conditions ne sont pas remplies, le règlement RDR effectué sera opposable à l'assureur adverse et ce dernier ne pourra avoir recours au FCGA, ni en RDR ni en droit commun. Ces deux conditions ne devront pas être remplies si l'assureur adverse démontre qu'il n'a pas pu aviser l'assureur direct plus tôt. Cela vaut également si, abstraction faite de l'aspect non-assurance, la convention ne peut s'appliquer.

L'assureur direct qui, après envoi de l'avis de sinistre, s'aperçoit qu'il n'assure pas le véhicule concerné a la même charge de la preuve en respectant les mêmes délais.

Dans le seul cas où une partie impliquée ne figurerait pas dans le fichier d'un assureur, ce qui implique pour ce dernier une impossibilité matérielle de prouver la non-assurance, une déclaration formelle, émanant d'un conciliateur et communiquée dans les délais peut être considérée comme une preuve valable. En cas de fausse déclaration, l'article 15 de la convention sera d'application.

Sans préjudice de ce qui précède, l'assureur direct appréciera s'il indemnise ou non son assuré.

Un accord entre conciliateurs concernant la non-assurance sera définitif quant à la non-application du RDR entre les entreprises respectives.

B) ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. Documents de base

Les documents de base pour l'application de la convention d'Expertise et RDR sont le constat d'accident contradictoire ou à défaut tous les autres documents présentant des garanties suffisantes d'authenticité et pouvant de ce fait y être totalement assimilés.

1.1. Reconnaissance de responsabilité

Excepté pour le cas 40 du barème, pour les cas réglés d'initiative, il n'est pas tenu compte d'une reconnaissance de responsabilité quel que soit le type de version (constat commun ou version unilatérale).

1.2. Version

La version est le premier document par lequel une partie aborde la genèse de l'accident ou la nie. Sauf preuve contraire, le constat commun sera toujours considéré comme étant la version. A défaut d'un constat commun, on tiendra compte des versions unilatérales échangées.

En cas de versions unilatérales, leur juxtaposition détermine s'il y a concordance ou discordance.

Une version établie par un intermédiaire est recevable; les faits décrits sont présumés lui avoir été rapportés par le conducteur.

Une version émanant d'un passager du véhicule est recevable uniquement si sa RC est engagée.

La copie de la feuille d'audition émanant des autorités (loi Franchimont) tient lieu de version.

Si une version unilatérale, transmise en même temps que la feuille d'audition, donne une genèse d'accident différente, la genèse exacte ne peut être reconstituée.

Un article de journal ou un document remis par la police, à l'exception de la feuille d'audition, est recevable uniquement si le conducteur, ou son mandataire, précise que le document en question relate sa version des faits.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 4 1^{er} juillet 2007
--	--	--

1.3. Version complémentaire

Pour pouvoir être prise en considération la version complémentaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle émane du non-responsable présumé sur base des versions initiales
- elle renverse une présomption de responsabilité
- elle parvient à l'entreprise en même temps que la version initiale
- elle est communiquée à l'autre entreprise, soit en annexe à l'avis de sinistre, soit en réponse à l'avis de sinistre, soit lors du premier envoi en réponse, soit à la demande d'une des parties.

1.4. Constat amiable d'accident automobile

1.4.1. Plusieurs constats amiables

Si plusieurs constats amiables sont établis et signés par les deux conducteurs impliqués dans l'accident et si, dans chacun d'eux, la genèse de l'accident correspond à l'un des cas décrits au barème en faveur de la même partie, celui-ci est applicable sauf preuve d'une exception.

1.4.2. Mention « pas d'accord »

Lorsqu'une partie indique, sur un constat commun, qu'elle n'est « pas d'accord », ce constat perd son caractère contradictoire.

1.4.3. Absence de dégâts apparents

Le fait qu'un conducteur a indiqué sur un constat amiable signé par les deux parties, ou dans sa déclaration unilatérale, par une mention explicite, que son véhicule n'a pas subi de dégâts (« pas de dégâts », « dégâts apparents néant », rubrique 11 biffée, ...) n'empêche pas un règlement direct.

2. Éléments concordants et incontestables

Sont à considérer, entre autres, comme éléments concordants et incontestables :

- une version non contredite mais signée par les deux parties et permettant de reconstituer la genèse de l'accident
- un croquis signé par les deux parties et permettant de reconstituer la genèse de l'accident
- des versions qui se complètent sans se contredire pour autant qu'une seule et unique genèse puisse raisonnablement en être dégagée.

Les versions doivent être concordantes à la base. Ceci implique que les mêmes critères d'application d'un seul cas du barème soient présents dans les 2 versions, lesquelles décrivent une même genèse à la base, même si l'une ou l'autre apporte :

- des éléments complémentaires non confirmés;
- des éléments sans influence sur l'appréciation des responsabilités.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 5 1^{er} juillet 2007
--	---	--

C) RAPPORT D'INSPECTION

Lorsque la configuration des lieux est différente de celle décrite par les parties, elle pourra être établie par un rapport d'inspection recevable.

Trois conditions à la recevabilité :

- émaner d'un inspecteur mandaté par une entreprise et être dûment identifié comme tel
- porter sur la configuration des lieux, y compris la signalisation
- avoir été échangé entre les assureurs au plus tard pendant l'éventuelle conciliation et n'avoir soulevé de leur part aucune contestation.

L'assureur désirant contester un rapport d'inspection en avisera l'autre assureur et produira un contre-rapport.

Lorsque les deux rapports d'inspection présentent une discordance quant à la configuration des lieux ou à la signalisation, aucun des deux n'est pris en considération.

D) TEMOIGNAGES

Les témoignages ne peuvent être retenus que :

- si le nom et l'adresse complète des témoins figurent dans la case « ad hoc » ou dans la partie commune des deux exemplaires du constat d'accident contradictoire ou sur les deux déclarations unilatérales
- s'ils n'émanent pas des occupants des véhicules impliqués, des conjoints ou concubins, des ascendants, descendants ou collatéraux, des subordonnés, préposés, commettants ou associés des conducteurs, des propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident
- s'ils ne se contredisent pas
- s'ils portent sur une exception préalablement invoquée par l'une des parties ou s'ils confirment ou complètent - sans la dénaturer - la genèse de l'accident telle qu'elle est décrite dans la version ou le croquis d'une des parties ou telle qu'elle résulte de la confrontation des versions ou du croquis commun
- s'ils ont été échangés entre les assureurs au plus tard pendant l'éventuelle conciliation.

La déposition au dossier répressif d'un témoin recevable n'est pas prise en considération.

E) CAS SPECIAUX

1. Action récursoire

Si l'assureur adverse a la faculté d'exercer un recours contre son assuré, l'assureur direct lui transmettra, à sa première demande, toutes les pièces justificatives voulues.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 6 1^{er} juillet 2007
--	---	--

2. Clignotants

Les assureurs consulteront au moins les clignotants suivants afin de juger de l'opportunité d'enclencher la procédure « Cas suspects » reprise ci-après :

- une des deux ou plusieurs parties impliquées n'a (n'ont) pas de dégâts,
- une des parties impliquées fait état d'un probable fait intentionnel (circonstances + dommage)
- accident « en droit » après un récent accident « en tort »
- les dégâts ne correspondent pas au type de collision
- les parties impliquées ont le même nom ou habitent dans le même quartier
- le véhicule accidenté n'est pas celui assuré par la police (remplacement temporaire, ...)
- le véhicule du responsable est un véhicule loué
- véhicule muni d'une plaque transit.

3. Cas suspects

L'assureur suspectant une fraude sur les circonstances de l'accident (voir page 410-C-3, point 2.3., rubrique « Cas suspects ») dans le chef d'une ou des parties impliquées en avisera le ou les autres assureurs. Dès lors les assureurs sont obligés de collaborer étroitement afin de faire exécuter les investigations nécessaires d'une manière rapide par des experts/inspecteurs légalement habilités à les mener.

A cette fin, les conciliateurs dont question en 410-G-2, en charge des cas suspects, devront utiliser le document de demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution (voir specimen IV page 410-H-1). L'échange de ce document se fera impérativement par e-mail. La défenderesse est tenue de répondre à la demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de l'envoi du document.

L'entreprise défenderesse peut répondre de deux manières :

- Soit en décidant de mandater un expert et/ou un inspecteur en vue de participer à une enquête en commun avec l'entreprise demanderesse. Cette dernière, par le biais de son expert et/ou inspecteur, coordonne l'enquête et les deux assureurs veillent au dépôt des constatations des deux experts ou inspecteurs dans un délai de 60 jours à dater de la demande d'enquête.

Si les constatations ne sont pas concordantes, la fraude en RDR n'est pas prouvée.

- Soit en décidant de ne pas mandater d'expert ou inspecteur et en laissant l'initiative de l'enquête à l'entreprise demanderesse. L'entreprise défenderesse s'engage dès lors à accepter sans réserve les constatations de l'enquête unilatérale de la demanderesse.

Dans tous les cas, la défenderesse qui a laissé l'initiative de l'enquête à l'entreprise demanderesse lui remboursera (hors caisse de compensation) la somme forfaitaire de € 500 à titre de contribution dans les frais de cette enquête.

Dans les deux cas, les modalités suivantes sont d'application :

Le règlement RDR est suspendu jusqu'au moment du dépôt des constatations de(s) l'expert(s) ou de(s) l'inspecteur(s) mandaté(s).

Le dépôt des constatations, après expertise ou inspection, desquelles la fraude serait établie entraîne la non-application du RDR uniquement lorsque les deux conciliateurs seront parvenus à cette conclusion.

Si la fraude est établie, le règlement RDR sera annulé, même après expiration du délai de forclusion prévu en 410-G-3.

Les entreprises intéressées supporteront par moitié les indemnités indûment payées et conviendront entre elles de la manière de récupérer.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique GESTION DE SINISTRES	410 - D - 7 1^{er} juillet 2007
--	--	--

4. Action judiciaire

Dès qu'il en a connaissance, l'assureur adverse a l'obligation d'informer l'assureur direct de toute action judiciaire engagée contre lui-même ou son assuré.

Les assureurs conviendront des modalités à prendre pour la défense de leurs intérêts respectifs.

En cas de préjudice subi par l'un des assureurs en raison de la non-collaboration de l'autre assureur, le préjudice subi pourra être mis à charge de ce dernier.

5. Déclaration fiscale

La déclaration fiscale doit être faite par l'assureur direct.

6. Désistement

L'assureur direct mettra tout en œuvre pour obtenir un désistement qu'il transmettra, le cas échéant, sans délai à l'assureur adverse.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 -E - 1 1^{er} juillet 2007
--	---	---

A) PRINCIPES GENERAUX

1. Plafond du règlement direct

Par décision de l'Assemblée de la division Automobile, ce montant est fixé, pour les sinistres survenus à partir des dates mentionnées ci-après, à :

- € 7.436,81 avec effet au 1^{er} janvier 1995
- € 8.500 avec effet au 1^{er} janvier 2002
- € 25.000 avec effet au 1^{er} juillet 2007.

Pour déterminer le dépassement du plafond, il est tenu compte :

- En cas de réparation :

Du coût de la remise en état du véhicule et de ses accessoires y compris celui de la remise en état provisoire, à l'exclusion notamment des taxes, frais de dépannage, de gardiennage, de chômage, de location, ...

- En cas de perte totale :

De la valeur avant sinistre du véhicule majorée de la valeur des accessoires ou de leur transfert éventuel à l'exclusion des taxes et frais énumérés ci-avant mais diminuée de la valeur du véhicule après sinistre.

2. Obligations de l'assureur direct

L'assureur direct doit indemniser son assuré en lieu et place de l'assureur adverse dans la mesure de la responsabilité prévue au barème ou en cas d'accord par l'assureur adverse et en respectant notamment les dispositions de la loi du 22 août 2002.

Les entreprises RC et/ou DM des véhicules concernés par un règlement direct sont soumises aux mêmes règles.

L'assureur direct doit accueillir les demandes de règlement faites par son assuré ou présentées en son nom par une personne subrogée dans ses droits.

3. Obligations de l'assureur adverse

L'assureur adverse, saisi par une victime, respectera les principes repris au point 2., ceci quel que soit l'organisme ou la personne subrogé ou non qui présente le recours (assuré, producteur, assureur protection juridique, assureur DM, ...).

4. Obligations des assureurs concernés par un règlement direct

Pour les accidents entrant dans le cadre de la convention, les assureurs automobile impliqués s'interdisent d'exercer entre eux un recours suivant des méthodes différentes de celles fixées par la convention.

Les assureurs automobile impliqués s'engagent à respecter les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989, modifiés par l'article 6 de la loi du 22 août 2002. Les sanctions imputées à l'un des assureurs suite au non-respect de ces dispositions seront mises à charge de l'assureur en défaut.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 -E - 2 1^{er} janvier 2011
--	---	---

5. Organismes susceptibles d'être leur propre assureur

Les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes prévus à l'article 10 § 1 et § 2 de la loi du 21 novembre 1989 rentrent dans le cadre de l'application de la convention d'Expertise et RDR sauf les véhicules appartenant ou immatriculés au nom des organismes suivants :

- Belgacom
- De Lijn
- MIVB/STIB.

Dans les cas où l'appartenance à un des organismes cités ci-dessus n'est pas décelable pour l'assureur direct, l'assureur adverse présumé est tenu d'en faire état dès le premier contact.

6. Vol du véhicule

La notion de vol (vol, vol d'usage, abus de confiance) invoquée dans la version du présumé responsable n'empêche pas l'application de la convention. L'assureur adverse peut engager une action subrogatoire vis-à-vis du FCGA.

7. Heurt d'autres éléments que les véhicules soumis à l'obligation d'assurance (arbre, clôture, immeuble, piéton, cycliste, etc.)

Si le ou les véhicule(s) heurte(nt) de tels éléments la convention s'applique uniquement pour les dégâts au(x) véhicule(s).

8. Accident sur terrain privé

L'accident survenu sur terrain privé tombe dans le champ d'application de la convention hormis pour les cas où le Fonds Commun de Garantie Automobile serait amené à intervenir.

9. Cas de l'assuré qui a été totalement indemnisé directement par l'adversaire

Lorsqu'il y a règlement RDR et indemnisation directe et totale par le responsable, il convient d'annuler ce qui a été fait en RDR pour autant que le règlement par le responsable ait été effectué avant le règlement RDR.

10. Terrorisme

Les accidents visés par la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme du 1^{er} avril 2007 n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 3 1^{er} avril 2008
--	--	--

11. Notions de « propriétaire » et de « conducteur »

Monsieur A conducteur du véhicule Y appartenant à son employeur :	Recours pour dommages au véhicule X
Véhicule X appartient au même employeur	Hors RDR d'initiative
Véhicule X appartient à Monsieur A	Hors RDR
Véhicule X appartient à Madame A	Hors RDR d'initiative
Véhicule X appartient à Monsieur B au service du même employeur	RDR

Monsieur A propriétaire des véhicules X et Y :		Recours pour dommages au véhicule X
Monsieur A conducteur du véhicule Y	Tiers Z conducteur du véhicule X	Hors RDR
	Madame A conducteur du véhicule X	Hors RDR
Monsieur A conducteur du véhicule X	Tiers Z conducteur du véhicule Y	RDR
	Madame A conducteur du véhicule Y	Hors RDR d'initiative
Véhicule X en stationnement	Monsieur A conducteur du véhicule Y	Hors RDR
	Madame A conducteur du véhicule Y	Hors RDR d'initiative
	Tiers Z conducteur du véhicule Y	RDR
	Véhicule Y sans conducteur	Hors RDR

12. Accident entre époux

Lorsqu'un accident implique des véhicules appartenant à des époux, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 4 1^{er} janvier 2011
--	---	--

B) REGLEMENT D'INITIATIVE

1. Conditions d'application

1.1. Champ d'application

Sur base des éléments concordants et incontestables figurant sur les documents de base et dans le respect des différentes dispositions de la convention, l'assureur direct doit indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- correspond, dans sa genèse, à l'un des cas décrits au barème de responsabilité.

1.2. Contact entre les véhicules

Lorsque l'une des parties nie le contact entre les véhicules :

- en présence de versions unilatérales, la convention n'est pas d'application
- en présence d'un constat commun, le contact est prouvé si les rubriques 10 et/ou 11 relatives au conducteur qui nie le contact font état d'un point de choc, d'une localisation ou description de dégâts au véhicule. S'il y a un croquis, le contact est prouvé si les véhicules sont matérialisés l'un contre l'autre ou si un élément du croquis peut être interprété comme un point de choc, ou si l'un des véhicules y est matérialisé avec un point d'impact.

1.3. Véhicule responsable sans conducteur ou remorque de plus de 500 Kg poussée à la main

Excepté pour les cas 40 et 52 du barème, lorsque l'accident est provoqué par un véhicule sans conducteur ou si une remorque de plus de 500 Kg est poussée à la main, un règlement d'initiative n'est pas possible.

2. Procédure d'application

2.1. Accord RDR

Il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de l'assureur adverse sur l'application de la convention, l'appréciation appartenant à l'assureur direct à ses risques et périls.

2.2. Dossier répressif

En cas de règlement d'initiative la consultation du dossier répressif est sans effet, l'appréciation du cas se faisant sur la base des éléments repris sur le constat ou à défaut les versions en possession des assureurs.

Par contre, en l'absence de version d'une des parties, le dossier répressif sera levé pour en extraire la seule version manquante

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 5 1^{er} janvier 2008
--	---	--

2.3. Détermination conventionnelle de la responsabilité

2.3.1. Définitions

Chaussée

La chaussée est la partie praticable de la voie publique ou privée aménagée pour la circulation des véhicules en général.

File(s) de véhicules

Une file de véhicules est une succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre. Les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés être dans la même file.

Par contre, deux véhicules qui circulent dans le même sens mais qui ne se trouvent pas dans le prolongement l'un de l'autre sont réputés circuler sur deux files.

2.3.2. Barème

Cas n°	DESCRIPTION	Barème Taux de RC	
		Véhicule X	Véhicule Y
VEHICULES CIRCULANT DANS LE MÊME SENS			
10	Les véhicules X et Y circulent sur une même file. Y tamponne X à l'arrière.	0	1
12	Les véhicules X et Y circulent sur files ou bandes de circulation différentes. X et Y changent de file ou de bande.	1/2	1/2
13	Les véhicules X et Y circulent sur files ou bandes de circulation différentes. Y change de file ou de bande.	0	1
VEHICULES CIRCULANT EN SENS INVERSE			
20	Le véhicule Y empiète sur l'axe médian ou le franchit.	0	1
21	Les véhicules X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou le franchissent.	1/2	1/2
22	Le véhicule Y circule en sens interdit signalé par un panneau C1.	0	1
23	Les véhicules X et Y empiètent sur l'axe médian ou le franchissent. Seul le véhicule Y coupe la route au véhicule X. L'empiètement de X résulte d'une manœuvre d'évitement de Y.	0	1
24	Le véhicule X vire à droite, le véhicule Y vire à gauche. Les deux véhicules s'engagent dans la même chaussée.	0	1

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 6 1^{er} juillet 2007
--	---	--

Cas n°	DESCRIPTION	Barème Taux de RC	
		Véhicule X	Véhicule Y

VEHICULES CIRCULANT SUR DES VOIES QUI SE CROISENT OU SE REJOignent

30	Le véhicule Y doit céder le passage à X qui vient de droite.	0	1
31	Le véhicule Y débouche sur la chaussée <ul style="list-style-type: none"> - d'une voie publique ou d'une chaussée pourvue d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop) - d'un chemin de terre ou d'un sentier. - d'un sens interdit, sauf pour les véhicules autorisés à y circuler. Le véhicule Y ne respecte pas un sens giratoire dans un rond-point. Le véhicule Y traverse une piste cyclable et ne cède pas le passage au véhicule autorisé à y circuler.	0	1
32	Le véhicule Y n'a pas respecté le signal lumineux de circulation (rouge ou orange).	0	1
33	Le véhicule X prioritaire selon les cas 30, 31 ou 32 du barème. La visibilité du véhicule Y étant entravée par un véhicule Z stationné irrégulièrement.	0	1
34	Le véhicule Y, débiteur de la priorité suivant les cas 30, 31 et 32 du barème, n'a manifestement pas encore abordé le carrefour. Le véhicule Y, sortant d'un parking ou d'un lieu non ouvert à la circulation, n'a manifestement pas encore abordé la chaussée.	1	0

VEHICULES A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

40	Le véhicule X à l'arrêt ou en stationnement.	0	1
----	--	---	---

MANOEUVRES

50	Le véhicule Y effectue une manœuvre fautive en relation causale avec l'accident.	0	1
51	Les véhicules X et Y effectuent une manœuvre fautive en relation causale avec l'accident.	1/2	1/2

CAS SPECIAUX

52	Ouverture d'une portière du véhicule Y.	0	1
59	Des objets ou marchandises transportés et perdus par le véhicule Y ou encore une partie se détachant de ce véhicule endommagent le véhicule X.	0	1

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 7 1^{er} juillet 2007
--	--	--

2.3.3. Application d'un cas du barème

Si, à partir des éléments concordants et incontestables des documents de base, la genèse de l'accident correspond à l'un des cas décrits au barème, celui-ci est applicable sauf preuve d'une exception.

2.3.4. Éléments à prendre en considération

Il y a lieu de tenir compte d'un ou des éléments ci-après :

- la provenance des véhicules
- la direction des véhicules
- leur position au moment du choc
- la signalisation routière
- la localisation des dégâts.

2.3.5. Un seul cas du barème

Lorsque chacune des parties peut bénéficier d'un cas différent du barème, un règlement d'initiative n'est pas possible.

2.3.6. Plusieurs cas du barème en faveur de la même partie

Nonobstant le principe général de la convention en ce qui concerne la genèse de l'accident, le RDR sera d'application sur la base du barème qui ressort de la version du responsable ou de la genèse raisonnablement la plus plausible.

2.3.7. Partie non adhérente

L'implication d'une partie non adhérente à la convention qui ne supporte aucune responsabilité n'empêche pas l'application d'un cas du barème en faveur de l'autre (des autres) partie(s) non responsable(s) de l'accident.

2.3.8. Cas de plusieurs véhicules endommagés (hors collision en chaîne)

Si un cas du barème est d'application à la suite d'un accident entre deux véhicules, ce cas du barème sera également applicable au profit des autres véhicules non responsables endommagés dans le même accident, même en cas de circulation irrégulière, pour autant qu'il y ait eu contact entre véhicules.

2.3.9. <u>Règles conventionnelles générales relatives à l'application des différents cas du barème</u>

a) Présomption de mouvement des véhicules

Sauf preuve contraire, tout véhicule est présumé circuler en marche avant.

b) Direction des véhicules

Les véhicules sont réputés circuler dans le sens :

- indiqué par une flèche ou
- qui ressort de la (des) case(s) cochée(s) et de la rubrique « observations » ou de la version de la partie concernée.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8 1^{er} janvier 2010
--	--	--

c) Exception

L'exception est l'élément qui ressort des versions recevables.

Lorsqu'elle est invoquée, elle ne sera prise en considération que si elle est prouvée. Lorsqu'elle est prouvée, elle ne permet pas l'application d'un cas du barème.

Est notamment considérée comme établie, l'exception qui est :

- soit reconnue par les deux parties,
- soit invoquée par l'une des parties et confirmée par un témoin recevable.

Sont considérées comme exception :

- La circulation irrégulière
- Le tiers perturbateur
- Le cas fortuit.

d) Circulation irrégulière

La circulation irrégulière est une exception à prouver et n'est à considérer que dans le chef du bénéficiaire d'un cas du barème dans l'accident au 1^{er} degré.

La notion de circulation irrégulière se définit par rapport au droit commun.

Elle relève du non-respect d'une disposition du code de la route relative aux règles de la circulation routière. Le fait de ne pas porter un casque ou la ceinture n'est pas à considérer comme circulation irrégulière.

La circulation irrégulière empêche le règlement d'initiative.

e) Tiers perturbateur

L'implication d'un tiers (identifié ou non) prouvée au sens de la convention, empêche son application uniquement s'il est prouvé que celui-ci a commis une faute en relation causale avec l'accident.

- La notion de « tiers perturbateur » s'entend au sens large (cause étrangère) et vise tout élément, fixe ou en mouvement, dont le comportement ou la présence est en relation causale avec l'accident.
- La relation causale implique un caractère soudain, inopiné et imprévisible dans le voisinage immédiat de l'un et/ou des véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

L'obstacle prévisible est celui qui se présente à une distance suffisante pour que le conducteur puisse s'arrêter ou exécuter une manoeuvre d'évitement qui ne présente aucun danger pour lui-même ou pour autrui.

L'obstacle imprévisible est celui qui apparaît inopinément dans le voisinage immédiat d'un véhicule en mouvement, à la suite de l'inobservance par un tiers d'une disposition légale.

- Dans le cadre du cas 33 du barème, le véhicule Z, qui entrave la visibilité du véhicule Y, n'est pas considéré comme un tiers perturbateur.

f) Véhicules prioritaires (ambulances, véhicules de police, véhicules de pompiers, ...)

Tout accident impliquant un véhicule, dont le caractère prioritaire est invoqué, ne tombe pas dans le champ d'application du règlement d'initiative.

g) Zone portuaire

Tout sinistre survenu dans l'enceinte d'une zone portuaire est exclu du champ d'application du règlement d'initiative s'il est prouvé qu'il y a un panneau signalant des règles particulières à la zone concernée.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 8/1 1^{er} janvier 2010
--	---	--

h) RC Auto/RC Exploitation

Lorsque le véhicule automoteur peut être affecté à une double fonction, soit que l'aspect risque de circulation peut être retenu soit que l'aspect risque exploitation peut être retenu, il y a lieu de suivre les règles suivantes dans l'application de la convention pour autant que les conditions requises soient remplies :

- Le véhicule automoteur est responsable :

Situation	Conséquence
1. C'est un risque de circulation	RDR
2. C'est un risque exploitation	Hors RDR (la convention n'est pas d'application)
3. En cas de doute	RDR

En cas de doute (point 3) suivant le tableau ci-dessus, le contact entre les véhicules impliqués ne pourra pas être uniquement supposé mais il devra être établi.

Dans le cas d'un règlement RDR, l'assureur RC auto de la partie adverse conserve un droit de subrogation vis-à-vis de l'assureur RC exploitation de la partie responsable contrairement aux dispositions reprises à la page 410-E-1, point 4.

En cas de règlement avec le FCGA, le "Champ d'application" dont question à la page 410-E-38, point 2, reste valable.

- Le véhicule automoteur n'est pas responsable :

Situation	Conséquence
1. C'est un risque de circulation	RDR
2. C'est un risque exploitation	Hors RDR (la convention n'est pas d'application)
3. En cas de doute	RDR avec accord à condition que l'accord ait été demandé par l'assureur direct

Pour l'application des situations figurant dans le tableau ci-dessus, les véhicules et les remorques de signalisation et les absorbeurs de chocs sont toujours considérés comme des véhicules soumis au risque de circulation.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 9 1^{er} juillet 2007
--	---	--

2.3.10. Règles conventionnelles particulières relatives à l'application des différents cas du barème

Cas n° 10 du barème

Champ d'application

L'application du cas 10 du barème implique :

- la circulation des véhicules dans le même sens et sur la même file ou bande de circulation (véhicules dans le prolongement l'un de l'autre).

Deux véhicules se trouvent dans le prolongement l'un de l'autre lorsque tout ou partie du véhicule qui suit l'autre se trouve dans le prolongement imaginaire (supposé) du premier, quelle que soit la direction prise par ce dernier.

- un point de choc à l'arrière du véhicule tamponné.

Le seul point de choc à l'arrière n'est pas suffisant pour prouver la circulation sur une même file dans la mesure où ce choc peut être la conséquence d'un changement de file du véhicule heurté à l'arrière.

Choc latéral de Y

Le cas 10 du barème est d'application en cas de choc latéral de Y contre l'arrière de X (par ex. dérapage de Y).

Direction suivie par X

Le cas 10 du barème s'applique également :

- si X vire à gauche ou à droite dans une chaussée latérale
- si X prend un stationnement en marche avant sur la droite ou la gauche de la chaussée, s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique ou un chemin de terre.

Recul invoqué

Le cas 10 du barème reste d'application si le tamponneur invoque, sans la prouver, une manœuvre de recul du véhicule tamponné, que l'on soit en présence d'un constat commun ou de versions unilatérales. Si la manœuvre de recul est établie, le cas 50 du barème est d'application.

Freinage brusque

Le cas 10 du barème est d'application si un freinage brusque dans le chef du bénéficiaire est effectué pour des raisons de sécurité qui trouvent leur origine à l'extérieur du véhicule. Est assimilé à un freinage brusque pour raison de sécurité, le freinage dû à la présence d'un animal vivant, quelle que soit sa taille.

Collision en chaîne

a) nombre de véhicules

Le cas 10 du barème est d'application uniquement en cas de collision en chaîne impliquant trois véhicules au maximum dans l'accident au 1^{er} degré.

Si, dans une version, l'implication d'un 4^{ème} véhicule est invoquée, même si ce véhicule est resté inconnu ou s'il n'a pas de dégât, les versions ne concordent pas et un règlement d'initiative, sur base du cas 10 du barème, n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 10 1^{er} janvier 2011
--	---	---

b) projection

La projection est présumée et le cas 10 du barème est d'application, pour les deux premiers de la file, même si la circulation irrégulière dans le chef du 1^{er} de la file est établie. Elle est également présumée quel que soit le gabarit des véhicules impliqués.

Le cas 10 du barème n'est pas d'application si la présomption de projection est renversée par une ou plusieurs des situations suivantes :

- le conducteur du premier véhicule de la file déclare avoir ressenti deux chocs
- le conducteur du deuxième véhicule de la file reconnaît avoir d'abord tamponné le premier
- le conducteur du troisième véhicule de la file invoque un premier choc entre les véhicules qui le précèdent et un témoin recevable en RDR confirme sa déclaration.

Sur le constat établi entre le premier et le deuxième conducteur de la file, la seule case 8 cochée par le deuxième conducteur de la file ne suffit pas à renverser la présomption de projection.

Circulation irrégulière

Le cas 10 du barème n'est pas d'application lorsque, entre autres, les situations ci-dessous sont établies :

- l'accident a lieu dans le mécanisme d'un car-wash
- le véhicule tamponneur est tracté par le véhicule tamponné
- les feux STOP du véhicule tamponné sont défectueux
- le conducteur du véhicule tamponné reconnaît avoir calé son moteur au démarrage
- le conducteur du véhicule tamponné reconnaît avoir dérapé ou être préalablement tombé lorsqu'il s'agit d'un deux-roues
- la plate-forme arrière d'un camion est restée ouverte.

Chaussée

Même si les bords de la chaussée ne sont pas matérialisés à la rubrique 13 du constat « Croquis de l'accident », le cas 10 du barème peut être appliqué.

Tiers perturbateur

Dans le cadre du cas 10 du barème le tiers perturbateur n'est pas retenu.

Ce n'est qu'en cas d'agression ou de tentative de car-jacking (sur la personne conduisant le véhicule tamponneur) prouvée et donc considérée comme faute d'un tiers, que l'on n'appliquera pas le cas 10 du barème.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 11 1^{er} janvier 2010
--	---	---

Cas n° 12 et 13 du barème

Champ d'application

L'application des cas 12 et 13 du barème implique la circulation des véhicules dans le même sens et sur deux files ou bandes de circulation différentes.

Outre la description générale, le cas 13 du barème s'applique également :

- si Y change de file ou de bande pour s'engager dans une chaussée latérale, un parking ou un lieu non ouvert à la circulation publique ou assimilé. Sauf preuve contraire, un point de choc latéral au véhicule Y implique une circulation sur deux files ou bandes de circulation
- si Y est heurté à l'arrière alors qu'il change de file ou de bande et que la circulation initiale des deux véhicules sur la même file n'est pas prouvée.

Changement de file ou de bande

Un changement de file ou de bande constitue une manœuvre par laquelle un conducteur quitte sa file ou sa bande pour en prendre une autre.

Ecart/Déport

Tout écart ou déport d'un véhicule perturbant la circulation normale d'un autre est assimilé à un changement de file.

Accident dans un rond-point

Lorsque la notion « d'engagement » dans un rond-point n'est plus établie dans le cadre du cas 31 du barème, le cas 12 ou le cas 13 du barème pourrait être appliqué.

Véhicule matérialisé sur une marque routière

Lorsque deux véhicules circulent parallèlement et que l'un de ces véhicules est matérialisé sur une ligne blanche continue ou discontinue, ce dernier est réputé changer de bande de circulation sauf s'il est établi que les véhicules s'éloignent l'un de l'autre.

Lorsque deux véhicules circulent partiellement dans le prolongement l'un de l'autre et que le 1^{er} véhicule est matérialisé sur une ligne blanche discontinue, celui-ci est réputé changer de bande de circulation. Si la case 8 du constat commun (« heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file ») a été cochée par l'autre partie, le cas 10 du barème pourra être appliqué.

Dérapiage, perte de contrôle

Si la circulation sur deux files ou deux bandes est établie, une reconnaissance de dérapage ou de perte de contrôle de l'un des véhicules établit un écart assimilable à un changement de file ou de bande.

Notion de dépassement

Le dépassement n'est à considérer qu'à l'égard des conducteurs en mouvement (art. 16.1 C.R.).

Les règles qui régissent le dépassement ne sont pas d'application lorsque, entre autres :

- la bande de circulation suivie indique une direction précise
- en agglomération, le conducteur peut choisir sa bande de circulation
- la densité du trafic autorise la circulation à plusieurs véhicules de front.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 12 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Case 11 « doublait »

La case 11 « doublait » cochée par un conducteur dont le croquis commun et/ou les observations établissent qu'il circulait le long du bord droit de la chaussée n'implique pas automatiquement une circulation irrégulière (dépassement par la droite) si l'ensemble des éléments pris en considération annulent la notion de « dépassement ».

Circulation en bandes parallèles - agglomération

Le fait qu'en agglomération, un véhicule circule plus vite dans une autre bande de circulation n'implique pas forcément un dépassement.

Dépassement et circulation irrégulière

S'il est établi, entre autres, que le bénéficiaire du cas 13 du barème :

- effectue un dépassement dans ou à l'approche d'un carrefour régi par la règle de priorité de droite
- effectue un dépassement à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes et cyclomotoristes ou d'un passage à niveaux sans barrières
- franchit une ligne blanche continue
- ne respecte pas un signal interdisant le dépassement
- effectue un dépassement irrégulier par la droite

il y a circulation irrégulière dans son chef et le cas 13 du barème n'est pas d'application.

Y vire à gauche, X effectue un dépassement (situation particulière)

Le cas 13 du barème est d'application en faveur de X, sauf s'il est prouvé par les versions des parties, un témoignage recevable et/ou un rapport d'inspection relatif à la configuration des lieux :

soit quant au comportement de X, qu'il :

- effectue un dépassement dans ou à l'approche d'un carrefour régi par la règle de priorité de droite
- effectue un dépassement à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes et cyclomotoristes ou d'un passage à niveaux sans barrières
- franchit une ligne blanche continue
- ne respecte pas un signal interdisant le dépassement

soit quant au comportement de Y :

- qu'il change de direction en respectant l'art. 19.3 C.R.

Carrefour

Lorsque les véhicules virent simultanément à droite dans un carrefour, en provenant d'une chaussée pourvue ou non de marques routières (lignes blanches continues ou discontinues), le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite, quelle que soit la direction suivie ou la bande empruntée par ce dernier.

Priorité de passage en fin de piste cyclable

La priorité de passage vaut uniquement à l'égard du conducteur qui quitte la piste cyclable pour continuer sa route en ligne droite sur la chaussée.

Le conducteur qui, en fin de piste cyclable, fait demi-tour sur la chaussée exécute une manœuvre fautive.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 13 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Priorité de passage à hauteur d'un rétrécissement de la chaussée

a) Notion de rétrécissement

Deux véhicules roulant en files ou bandes de circulation parallèles sont contraints, soit en raison d'une réduction « naturelle » du nombre de files ou de bandes, soit en raison de la présence d'un obstacle fixe sur la chaussée, de continuer leur route en file ou bande unique. Est considéré comme obstacle fixe tout obstacle permanent (aménagement de la voirie) et tout obstacle provisoire (véhicule, container, travaux, ...) dont la présence sur la chaussée a une durée supérieure à celle requise pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses. N'est pas considéré comme obstacle fixe un véhicule de transport en commun à l'arrêt pour l'embarquement et le débarquement de passagers.

b) Bénéficiaire du cas 13 du barème

- Présence d'une marque routière (ligne blanche continue ou discontinue)

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui est heurté par celui qui change de bande.

- Absence de marque routière (ligne blanche)

Le cas 13 du barème est applicable en faveur du véhicule qui circule le plus à droite.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 14 1^{er} janvier 2010
--	--	---

Cas n° 20 et 21 du barème

Champ d'application

Les cas 20 et 21 du barème sont d'application lorsque les directions de X et Y se croisent, arrivant à même hauteur sur la même chaussée ou sur la même piste cyclable qu'ils suivent en sens opposé.

Le cas 20 du barème s'applique également si le véhicule Y coupe la trajectoire du véhicule X circulant réglementairement sur une piste cyclable en sens inverse.

Juxtaposition des éléments composant les versions

CROQUIS	CASE(S) COCHÉE(S)	OBSERVATIONS	REGLEMENT
A empiète sur l'axe médian par sa POSITION par rapport à l'axe médian OU par le GABARIT de son véhicule	Aucune	néant ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties	Cas 20 en faveur de B
	A 15	néant ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties	Cas 20 en faveur de B
	B 15	néant ou croisement impossible invoqué par une partie	Hors cas 20 ou 21 d'initiative
		A et B invoquent un croisement impossible	Cas 21
	A 15 + B 15	néant ou croisement impossible invoqué par une partie	Hors cas 20 ou 21 d'initiative
		A et B invoquent un croisement impossible	Cas 21
A et B empiètent sur l'axe médian	Aucune	néant ou A et/ou B invoque(nt) un croisement impossible	Cas 21
	A 15		
	B 15		
	A 15 + B 15		

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 14/1 1^{er} janvier 2008
--	--	---

Juxtaposition des éléments composant les versions (suite)

CROQUIS	CASE(S) COCHEE(S)	OBSERVATIONS	REGLEMENT
Pas de croquis OU ni A ni B n'empiètent sur l'axe médian	Aucune	néant ou croisement impossible invoqué par une partie	Hors cas 20 ou 21 d'initiative
		A et B invoquent un croisement impossible	Cas 21
	A 15	néant ou croisement impossible invoqué par une partie ou par les deux parties	Cas 20 en faveur de B
	B 15		Cas 20 en faveur de A
A 15 + B 15	Cas 21		

Rapport d'inspection

Un rapport d'inspection relatif à la configuration des lieux de l'accident ne peut modifier les règles déterminant l'empiètement sur l'axe médian.

Carrefours avec signaux B1 (triangle sur pointe) et B5 (stop)

Les cas 20 et 21 du barème sont d'application uniquement lorsque la circulation des usagers impliqués dans l'accident est régie par le signal B1.

Signal de A	B1	B5	B1	B5
Signal de B	B1	B5	B5	B1
Règlement	Cas 20 ou 21 du barème		hors cas 20 ou 21 d'initiative	

Carrefours avec feux lumineux

Les cas 20 et 21 du barème restent d'application selon les règles générales.
Lorsque Y change de direction sous le couvert d'une flèche verte, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 15 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Détermination de l'axe médian

L'axe médian de la chaussée est :

a) Principe général :

La ligne blanche continue ou discontinue ou à défaut le milieu de la chaussée.

b) Cas particuliers :

1. Le milieu de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne blanche.

Plusieurs situations :

- véhicule(s) en stationnement ou à l'arrêt, quelle que soit sa (leur) longueur, le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :
 - un seul véhicule : l'axe médian n'est pas déplacé et se situe au milieu fictif de la largeur totale de la chaussée
 - deux véhicules ou plus : l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible. L'axe médian n'est pas déplacé lorsque la file de véhicules en stationnement est interrompue et que l'espace libre représenté correspond à au moins deux véhicules.
- autres types d'obstacles fixes le long de l'un ou des deux bords de la chaussée :

ces obstacles (travaux, container, ...) déplacent l'axe médian à condition qu'ils occupent l'espace d'au moins deux véhicules.
- zone d'emplacements de stationnement matérialisée au sol, même si ces emplacements sont inoccupés :

l'axe médian est déplacé et se situe au milieu de la partie de la chaussée restant disponible.

2. La berme centrale d'une voie publique à plusieurs chaussées.

3. Si la chaussée est à 3 bandes :

- soit la ligne blanche continue
- soit la ligne blanche discontinue qui sépare les bandes utilisées par les deux véhicules impliqués
- soit la bande centrale si les deux véhicules y circulent.

Détermination de l'empiètement sur l'axe médian

L'empiètement sur ou au-delà de l'axe médian peut résulter :

- d'un croquis (position du véhicule par rapport à l'axe médian)
- d'un point d'impact situé entièrement dans la partie de la chaussée réservée à X
- de la case 15 du constat cochée
- d'une mention figurant dans la rubrique « observations » du constat ou dans une version unilatérale, laquelle fait état de :
 - « rouler à gauche », « serrer à gauche », « être à gauche »
 - « rouler au milieu de la chaussée »
 - « dérapage », « glisser », « perdre le contrôle », « se mettre en travers », etc ... : en présence d'un croquis commun, ces notions ne sont pas retenues à l'encontre du conducteur qui en fait état s'il est prouvé que le point de choc est situé dans la partie de la chaussée qui lui est réservée ou qu'au moment du choc, seul le véhicule de l'autre conducteur empiétait sur l'axe médian. Un déport ou un dérapage, sauf mention contraire, est présumé s'effectuer vers la gauche.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 16 1^{er} janvier 2010
--	---	---

Les bandes de circulation ou couloirs réservés à certaines catégories de véhicules (bus, taxi, ...) ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'axe médian.

Un véhicule « collé » à l'axe médian est réputé empiéter sur celui-ci.

Le cas 20 du barème s'applique à l'encontre du véhicule dont le côté gauche se confond avec l'axe médian.

Véhicules non matérialisés au moment du choc

Lorsque les véhicules ne sont pas matérialisés l'un contre l'autre (au moment du choc) la position des véhicules par rapport à l'axe médian est déterminante pour apprécier l'empiètement ou le non-empiètement des véhicules, quelle que soit la distance qui sépare les véhicules sur le croquis.

Bords de chaussée non matérialisés

Lorsque l'un ou les deux bords de la chaussée n'est (ne sont) pas matérialisé(s) au croquis commun, l'axe médian ne peut être déterminé et un règlement d'initiative ne peut avoir lieu, sauf si l'une des parties (ou les deux) a (ont) :

- coché la case 15
- précisé en « observations » :
 - « avoir franchi l'axe médian »
 - « avoir roulé à gauche », « avoir serré à gauche », « être à gauche »
 - « avoir roulé au milieu de la chaussée »
 - « avoir dérapé »
 - « avoir glissé »
 - « avoir perdu le contrôle »
 - « s'être mis en travers »

ou rapporté toute autre mention assimilable aux comportements énumérés ci-dessus.

Signaux B19 et B21 ou feux lumineux mobiles

Lorsque, en cas de croisement, la priorité de passage est régie par les signaux B19 ou B21 ou par des feux lumineux mobiles, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 17 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Cas n° 22 du barème

Champ d'application

Le cas 22 du barème est d'application lorsque le véhicule Y circule en sens interdit signalé par un panneau C1.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 18 1^{er} janvier 2008
--	--	---

Cas n° 23 du barème

Champ d'application

Le cas 23 du barème est d'application lorsque les véhicules X et Y empiètent sur l'axe médian ou le franchissent et que le véhicule Y coupe la route du véhicule X. L'empiètement de X résulte, dans cette situation, d'une manœuvre d'évitement de Y.

Circulation irrégulière

Le cas 23 du barème n'est pas d'application lorsque le véhicule X circule intégralement du mauvais côté de l'axe médian.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 19 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Cas n° 24 du barème

Champ d'application

Le véhicule X vire à droite, le véhicule Y vire à gauche.
Les deux véhicules s'engagent dans la même chaussée.

Accident hors carrefour

Pour l'application du cas 24 du barème aucune des versions ne peut faire apparaître que les deux véhicules sont intégralement hors carrefour.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 20 1^{er} janvier 2010
--	--	---

Cas n° 30 du barème

Champ d'application

Non-respect de la priorité de droite dans ou en dehors d'un carrefour non protégé par une signalisation spécifique.

Le cas 30 du barème s'applique également dans les allées d'un parking, sauf signalisation conforme au code de la route.

Priorité de droite

La priorité de droite est une règle générale et présumée dans le chef du créancier de priorité.

Obligation de céder le passage

L'obligation pour Y, quelle que soit sa direction, de céder le passage à X qui vient à sa droite débute dès qu'il a abordé le carrefour. Cette obligation se termine lorsque Y a quitté intégralement le carrefour et qu'il a repris une place normale dans la circulation. Y est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Etendue du carrefour

Pour déterminer si un accident a eu lieu dans ou en dehors d'un carrefour, il y a lieu de tenir compte soit des 2 chaussées d'où proviennent les véhicules, soit des 2 chaussées par lesquelles les véhicules quittent le carrefour.

Deux situations sont possibles :

- les bords des chaussées concernées ne sont pas arrondis
le carrefour commence et finit à l'endroit où les 2 axes de l'angle se rejoignent
- les bords des chaussées concernées sont arrondis
le carrefour commence et finit à l'endroit où les chaussées s'évasent.

Point de choc hors carrefour

Un point de choc hors carrefour n'exclut pas nécessairement l'application du cas 30 du barème.

Matérialisation des véhicules

Lorsque le véhicule n'est pas dessiné, tout autre élément (flèche, n° de plaque, ...) le matérialisant sur le côté gauche de la chaussée n'implique pas une circulation irrégulière.

Même si X et Y sont matérialisés (par une flèche, un dessin, ...) en dehors du carrefour, il y a présomption d'accident de carrefour et le cas 30 du barème est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 21 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Circulation irrégulière

- Circulation à gauche de la chaussée

La circulation irrégulière à gauche constitue une exception lorsque le véhicule créancier de priorité circule intégralement du mauvais côté de l'axe médian.
Si le véhicule est en contact avec l'axe médian, le cas 30 du barème est d'application.

Sur une chaussée à sens unique, il n'y a pas de circulation irrégulière lorsque le véhicule créancier de priorité circule sur le côté gauche de la chaussée pour virer à gauche. Si le véhicule créancier de priorité est une moto (avec ou sans side-car), le fait de rouler à gauche de la chaussée, sans bandes de circulation, et de continuer tout droit, n'est pas considéré comme une circulation irrégulière.

- Le bénéficiaire du cas du barème
 - débouche d'une chaussée à sens interdit, sauf pour les véhicules autorisés à utiliser le sens interdit
 - dépasse dans un carrefour à priorité de droite
 - circule sur une partie de la chaussée où il ne peut pas circuler.

Incidence rapport d'inspection

Si un rapport d'inspection apporte, par rapport aux versions, des éléments nouveaux en matière de signalisation, signal B1 (triangle sur pointe) ou signal B5 (stop), le cas 31 du barème est d'application.

Si un rapport d'inspection établit la présence de feux lumineux non mentionnés dans les versions, le cas 30 du barème reste d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 22 1^{er} janvier 2010
--	--	---

Cas n° 31 du barème

Champ d'application

Y ne respecte pas un signal B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop); Y débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier.

Le cas 31 du barème s'applique aux accidents survenus dans ou aux abords des carrefours :

- où les règles de priorité sont régies par les signaux B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop)
- qui sont le point de rencontre d'un chemin de terre ou d'un sentier et d'une voie principale.

Par extension, le cas 31 du barème est applicable à l'encontre de Y qui :

- débouche dans un carrefour d'un sens interdit, sauf véhicules autorisés
- ne respecte pas le sens giratoire (signal D5) en s'engageant ou en circulant sur un rond-point.
- traverse une piste cyclable et ne cède pas le passage au véhicule autorisé à y circuler; les passages pour cyclistes ou cyclomoteurs ne sont pas considérés comme des pistes cyclables.

Obligation de céder le passage

L'obligation pour Y, quelle que soit sa direction, de céder le passage à X débute dès qu'il a abordé le carrefour. Cette obligation se termine lorsque Y a quitté intégralement le carrefour et qu'il a repris une place normale dans la circulation. Y est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Conformité de la signalisation établie par un rapport d'inspection

La signalisation est conforme lorsque sont présents un panneau B1 (triangle sur pointe) ou un panneau B5 (stop) même sans marquage au sol.

Lorsqu'il n'y a que des triangles dessinés au sol, la signalisation est considérée comme non-conforme si l'accident se produit sur la voie publique et un règlement d'initiative n'est pas possible.

En cas de signalisation non-conforme dans un parking, le cas 30 du barème est d'application.

Circulation irrégulière

a) Circulation à gauche

Lorsque X, sur la chaussée prioritaire, circule intégralement sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse, sans raison valable, il y a circulation irrégulière dans son chef et un règlement d'initiative n'est pas possible.

b) Véhicule bénéficiant de la priorité et circulant avec ses feux « clignotants »

Lorsque X, circulant sur la chaussée prioritaire, fait usage de ses clignotants droits avant la voie secondaire de laquelle débouche Y, et continue sa route en ligne droite, il y a circulation irrégulière dans son chef (il trompe la légitime confiance de Y) et un règlement d'initiative n'est pas possible.

c) Le bénéficiaire du cas 31 du barème circule sur la partie de la chaussée où il ne peut pas circuler.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 23 1^{er} janvier 2010
--	---	---

Incidence rapport d'inspection

Si un rapport d'inspection apporte, par rapport aux versions, des éléments nouveaux en matière de signalisation, absence d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop), le cas 30 du barème est d'application.

Si un rapport d'inspection établit la présence de feux lumineux non mentionnés dans les versions, le cas 31 du barème reste d'application.

Rond-point

Sauf preuve contraire, tout rond-point est présumé répondre à la définition figurant dans le code de la route reprise ci-dessous :

« Le terme rond-point désigne une voirie où la circulation s'effectue en un seul sens autour d'un dispositif central matérialisé par des signaux D5 (sens giratoire obligatoire) et dont les voies d'accès sont pourvues des signaux B1 (triangle sur pointe) ou B5 (stop). »

Le conducteur qui s'engage sur un rond-point est débiteur de priorité par rapport aux véhicules qui y circulent, même ceux qui changent de file ou de bande.

Notion d'engagement sur un rond-point

La notion d'engagement, sur un constat commun, peut résulter :

- de la case 6 ou 17 cochée
- des observations du débiteur de priorité qui reconnaît s'engager
- de la position, sur le croquis commun, du véhicule qui doit céder le passage. Ce véhicule est considéré comme débiteur de priorité aussi longtemps qu'il est en contact avec l'axe imaginaire (supposé) constituant le prolongement du bord droit de la chaussée de laquelle il provient, que ce bord se termine par un évasement ou pas.

Configuration particulière

Pour les accidents survenus dans un carrefour à angles droits aménagé en rond-point, un règlement d'initiative n'est pas possible.

Matérialisation des véhicules

Lorsque le véhicule n'est pas dessiné, tout autre élément (flèche, n° de plaque, ...) le matérialisant sur le côté gauche de la chaussée n'implique pas une circulation irrégulière.

Même si X et Y sont matérialisés (par une flèche, un dessin, ...) en dehors du carrefour, il y a présomption d'accident de carrefour et le cas 31 du barème est d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 24 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Cas n° 32 du barème

Champ d'application

Le cas 32 du barème s'applique aux accidents survenus dans ou aux abords de carrefours régis par des feux lumineux.

Reconnaissance explicite

Le cas 32 du barème n'est applicable que si Y reconnaît explicitement avoir brûlé le feu rouge (ou orange).

Exception : En présence d'un croquis commun mentionnant la présence de feux lumineux, la case 17 cochée par Y permet l'application du cas 32 du barème.

Circulation irrégulière

La circulation à gauche de X n'empêche pas l'application du cas 32 du barème.

Incidence rapport d'inspection

Un rapport d'inspection est sans incidence sur l'application du cas 32 du barème sauf pour établir une exception à la synchronisation des feux.

Feux « clignotants » ou éteints

Lorsqu'il est établi que les feux étaient en phase « clignotant » ou qu'ils étaient éteints lors de la survenance de l'accident, les cas 30 ou 31 du barème peuvent être appliqués en fonction de la signalisation prévue.

Feux ne fonctionnant pas régulièrement

Lorsqu'il est établi que les feux ne fonctionnaient pas régulièrement, un règlement d'initiative n'est pas possible.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 25 1^{er} janvier 2010
--	---	---

Cas n° 33 du barème

Champ d'application

Le véhicule X est prioritaire selon les cas 30, 31 ou 32 du barème.
La visibilité du véhicule Y est entravée par un véhicule Z stationné irrégulièrement.

Véhicule Z

Le cas 33 du barème ne peut être appliqué en faveur du véhicule Z stationné irrégulièrement.

Recours contre le véhicule Z

L'assureur RC ou DM de l'assuré Y ne peut recourir contre l'assureur de Z si ce dernier a adhéré à la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 26 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Cas n° 34 du barème

Champ d'application

Le cas 34 du barème s'applique en faveur de Y, débiteur de priorité suivant les cas 30, 31, 32 du barème (carrefour ou rond-point) lorsqu'il n'a manifestement pas encore abordé le carrefour ou le rond-point et qu'il circule régulièrement sur la partie de la chaussée réservée à son sens de circulation alors que X n'a pas encore repris sa place normale dans la circulation.

X est réputé avoir repris une place normale dans la circulation si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- il se trouve intégralement en dehors du carrefour
- sur le côté droit de la chaussée
- parallèle au bord de celle-ci.

Le cas 34 du barème s'applique également en faveur de Y qui, circulant régulièrement, sort d'un parking ou d'un lieu non ouvert à la circulation et n'a manifestement pas encore abordé la chaussée.

Circulation irrégulière

Le cas 34 du barème n'est pas d'application en faveur de Y dès qu'il est établi qu'il est en contact avec l'axe médian.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 27 1^{er} janvier 2011
--	---	---

Cas n° 40 du barème

Champ d'application

Le cas 40 du barème s'applique si X est à l'arrêt, sauf arrêt de circulation, ou en stationnement.

L'arrêt ou le stationnement interdit n'empêchent pas l'application du cas 40 du barème sauf si le véhicule constitue un obstacle tout à fait imprévisible.

Arrêt de circulation

L'arrêt de circulation correspond à la situation visée par le véhicule « arrêté ».

L'élément qui distingue l'arrêt de circulation est la participation à la circulation pendant le temps d'arrêt qui est relativement court (feu rouge, file, ...).

La notion d'arrêt, sans plus, implique un arrêt de circulation.

Situations visées par le cas 40 du barème

Le cas 40 du barème vise uniquement :

- l'arrêt pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses
- le stationnement.

Véhicule matérialisé contre le bord de la chaussée

Sauf preuve contraire, un véhicule « collé » au bord de la chaussée est réputé à l'arrêt ou en stationnement au sens du cas 40 du barème.

Véhicule à l'arrêt ou en stationnement dont la portière est ouverte

En cas de heurt avec la portière ouverte d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, le cas 40 du barème n'est pas d'application.

Tiers perturbateur

Pour la non-application du cas 40 du barème, la notion de tiers perturbateur ne sera retenue que si :

- le propriétaire du véhicule en stationnement déclare dans ses observations (rubrique 14) la présence d'un tiers perturbateur
- au moment de l'accident, le tiers perturbateur déclare qu'il reconnaît sa responsabilité
- on possède la version d'un témoin recevable.

Case 1 cochée

Sauf élément(s) contraire(s), sur un constat commun, lorsque la case 1 est cochée, le stationnement est présumé et on appliquera le cas 40 du barème.

Véhicule responsable sans conducteur ou remorque de plus de 500 Kg poussée à la main

Lorsque l'accident est provoqué par un véhicule sans conducteur ou si une remorque de plus de 500 Kg est poussée à la main, la convention est d'application.

Bande d'arrêt d'urgence

Le cas 40 du barème s'applique également lorsque le véhicule X se trouve sur la bande d'arrêt d'urgence.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 28 1^{er} janvier 2011
--	--	---

Notion de « nier » les faits – analyse de la version du présumé responsable

Le cas n° 40 du barème reste d'application aussi longtemps que Y ne nie pas explicitement les faits ou qu'il reconnaît sa responsabilité.

N'est pas à considérer comme une négation des faits la déclaration qui :

- rapporte « ne pas se souvenir » d'un contact avec un autre véhicule
- rapporte « n'avoir senti aucun choc »
- rapporte l'absence de dégâts à l'un des (ou aux deux) véhicule(s).

Est à considérer comme une négation des faits la déclaration qui :

- conteste toute présence sur les lieux tels que décrits par l'autre partie
- réfute, rejette comme fausse et/ou conteste l'affirmation de l'autre partie quant à une collision avec un véhicule stationné
- affirme l'inexistence des faits tels que déclarés par l'autre partie.

Dans le tableau figurant ci-dessous, lorsque la version du présumé responsable ne contient qu'un seul élément (ou assimilé), le contenu de la colonne « Règlement » s'applique.

Lorsque la version du présumé responsable contient plusieurs éléments de ce tableau (ou assimilés), la seule présence de l'un d'eux correspondant à une négation des faits empêche un règlement d'initiative.

Contenu de la version	Inhoud van de versie	Négation des faits ?	Résultat
Je ne me souviens pas : - avoir eu (avoir été impliqué dans) un accident - avoir heurté un véhicule - être passé à cet endroit - avoir été interpellé par quelqu'un - avoir commis un délit de fuite	Ik herinner me niet dat ik : - een ongeval gehad heb (in een ongeval betrokken geweest ben) - een voertuig geraakt heb - op die plaats voorbijgekomen ben - door iemand aangesproken ben - een vluchtmisdrijf gepleegd heb	NON	RDR d'initiative
Je n'ai (absolument) pas connaissance - je ne suis (absolument) pas au courant - je ne me suis (absolument) pas rendu compte : - d'avoir eu (d'avoir été impliqué dans) un accident - d'avoir heurté un véhicule - d'être passé à cet endroit - des faits qui me sont reprochés - d'avoir commis un délit de fuite	Ik heb er (absoluut) geen weet van dat - ik ben er (absoluut) niet van op de hoogte dat - ik ben me er (absoluut) niet van bewust dat : - ik een ongeval gehad heb (in een ongeval betrokken geweest ben) - ik een voertuig geraakt heb - ik op die plaats voorbijgekomen ben - die feiten mij ten laste gelegd worden - ik een vluchtmisdrijf gepleegd heb	NON	RDR d'initiative
Je ne sais de rien au sujet : - d'un (de cet) accident - de cet (d'un quelconque) incident - des (les) dégâts à un autre véhicule - des (les) faits qui me sont reprochés - d'un délit de fuite	Ik weet niets van : - een (dat) ongeval - dat (enig) ongeval - de schade aan een ander voertuig - de feiten die mij ten laste gelegd worden - een vluchtmisdrijf	NON	RDR d'initiative
Je n'ai rien ressenti Je n'ai ressenti aucun choc	Ik heb niets gevoeld Ik heb geen botsing gevoeld	NON	RDR d'initiative
Je n'ai rien remarqué Je n'ai remarqué aucun dégât	Ik heb niets opgemerkt Ik heb geen schade opgemerkt	NON	RDR d'initiative
Mon véhicule n'a aucun dégât	Mijn voertuig heeft geen schade	NON	RDR d'initiative
L'autre véhicule n'a aucun dégât L'autre véhicule était déjà endommagé	Het andere voertuig heeft geen schade Het andere voertuig was al beschadigd	NON	RDR d'initiative
La police n'a relevé aucun dégât à mon véhicule	De politie heeft geen schade aan mijn voertuig vastgesteld	NON	RDR d'initiative
Il se peut que quelqu'un ait emprunté mon véhicule	Het is mogelijk dat iemand mijn voertuig geleend heeft	NON	RDR d'initiative

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 28/1 1^{er} janvier 2011
--	--	---

Mon fils (mon mari, ...) ne m'a pas informé : - de cet (d'un quelconque) accident - d'être passé à cet endroit	Mijn zoon (mijn echtgenoot,...) heeft me niet op de hoogte gebracht van : - dat (enig) ongeval - zijn passage op die plaats	NON	RDR d'initiative
J'ai interrogé mon fils (mon mari, ...) qui ne se souvient pas – n'est pas au courant – ne s'est pas rendu compte : - d'avoir eu un accident - d'être passé à cet endroit - d'un délit de fuite	Ik heb mijn zoon (mijn echtgenoot,...) ondervraagd, maar die herinnert zich niet – is er niet van op de hoogte – is er zich niet van bewust : - een ongeval gehad te hebben - dat hij op die plaats voorbijgekomen is - een vluchtmisdrijf gepleegd te hebben	NON	RDR d'initiative
Personne ne m'a interpellé	Niemand heeft me geïnterpelleerd	NON	RDR d'initiative
Je doute que l'autre partie dise la vérité	Ik betwijfel dat de andere partij de waarheid spreekt	NON	RDR d'initiative
Si j'avais heurté un véhicule : - je me serais arrêté - j'aurais laissé mes coordonnées	Mocht ik een voertuig geraakt hebben : - zou ik gestopt zijn - zou ik mijn gegevens achtergelaten hebben	NON	RDR d'initiative
Si je suis responsable, je paierai les dégâts	Als ik aansprakelijk ben, zal ik de schade betalen	NON	RDR d'initiative
...	...		
Je n'étais pas sur les lieux	Ik was niet op de plaats van de feiten	OUI	Hors RDR d'initiative
Mon véhicule n'a pas circulé à cette date	Mijn voertuig heeft niet gereden op die datum	OUI	Hors RDR d'initiative
Je suis persuadé – je suis certain de – je suis sûr de – je suis convaincu de – j'affirme : - ne pas avoir eu (avoir été impliqué dans) un accident - n'avoir heurté aucun véhicule - n'avoir commis aucun délit de fuite	Ik ben ervan overtuigd – ik ben er zeker van dat – ik verklaar dat : - ik geen ongeval gehad heb (niet in een ongeval betrokken geweest ben) - ik geen enkel voertuig geraakt heb - ik geen vluchtmisdrijf gepleegd heb	OUI	Hors RDR d'initiative
Je reconnais avoir manœuvré mais je n'ai pas touché l'autre véhicule.	Ik geef toe een manoeuvre uitgevoerd te hebben, maar ik heb het andere voertuig niet geraakt	OUI	Hors RDR d'initiative
J'ai interrogé mon fils (mon mari, ...) qui conteste (formellement) : - avoir eu un accident - être passé à cet endroit - avoir commis un délit de fuite	Ik heb mijn zoon (mijn echtgenoot,...) ondervraagd die (formeel) betwist : - een ongeval gehad te hebben - op die plaats voorbijgekomen te zijn - een vluchtmisdrijf gepleegd te hebben	OUI	Hors RDR d'initiative
L'autre partie ment	De andere partij liegt	OUI	Hors RDR d'initiative
L'autre partie – le témoin s'est trompé en relevant le n° de plaque	De andere partij – de getuige heeft zich vergist bij het opschrijven van de nummerplaat	OUI	Hors RDR d'initiative
Je conteste la déclaration - la version - les dires de l'autre partie (du témoin)	Ik betwist de verklaring – de versie – de gezegden van de andere partij (van de getuige)	OUI	Hors RDR d'initiative
On (l'autre partie) m'accuse d'avoir heurté son véhicule, mais ce n'est pas moi	Men (de andere partij) beschuldigt me ervan zijn voertuig geraakt te hebben, maar ik was het niet	OUI	Hors RDR d'initiative
Je ne suis pas concerné par : - cet accident - cet (un quelconque) incident des (les) dégâts à un autre véhicule - des (les) faits qui me sont reprochés - un délit de fuite	Ik ben niet betrokken bij: - dit ongeval - dit (enig) ongeval - de schade aan een ander voertuig - de feiten die mij ten laste gelegd worden - een vluchtmisdrijf	OUI	Hors RDR d'initiative
...	...		

Ce tableau n'est pas limitatif et toute autre élément qui peut être assimilable à un des éléments y figurant sera interprété de la même manière.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 29 1^{er} juillet 2007
--	--	---

Cas n° 50 et 51 du barème

Champ d'application

Le cas 50 du barème est d'application lorsque seul le véhicule Y effectue une manœuvre fautive en relation causale avec l'accident.

Le cas 51 du barème est d'application lorsque les véhicules X et Y effectuent une manœuvre fautive en relation causale avec l'accident.

Manœuvre fautive en relation causale avec l'accident

Une manœuvre est fautive si elle est en relation causale avec l'accident et si elle part d'une immobilisation préalable, quelle que soit la distance déjà parcourue (sauf arrêt de circulation) ou si elle coupe une trajectoire rectiligne normale.

Arrêt de circulation

L'arrêt de circulation correspond à la situation visée par le véhicule « arrêté ».

L'élément qui distingue l'arrêt de circulation est la participation à la circulation pendant le temps d'arrêt qui est relativement court (feu rouge, file, ...).

La notion d'arrêt, sans plus, implique un arrêt de circulation excepté pour les véhicules de ramassage des immondices.

Distinction manœuvre fautive / circulation irrégulière

Le fait de circuler irrégulièrement n'est pas assimilé à une manœuvre fautive.

Comportement irrégulier et imprévisible du bénéficiaire du cas du barème

Sont notamment considérés comme comportements irréguliers :

- circuler en sens non-autorisé même si, dans un parking, la signalisation est limitée au seul marquage au sol
- empiéter ou circuler d'une manière non autorisée, sur :
 - une piste cyclable
 - un trottoir
 - un accotement
 - un site propre
 - une zone hachurée
 - une ligne blanche continue
 - des emplacements de parking.

Présomption de manœuvre engagée

La seule intention déclarée par un conducteur d'effectuer une manœuvre fautive en relation causale avec l'accident vaut présomption que cette manœuvre est engagée.

Une mention telle que « marche arrière enclenchée », « arrêté pour prendre un stationnement en marche arrière », est suffisante pour rapporter la preuve de l'exécution de cette manœuvre.

X et Y reculent dans le même sens sur la même file

Si X et Y reculent dans le même sens sur la même file, le cas 50 du barème s'applique à l'encontre de celui qui heurte l'autre.

Accident avec autobus

Lorsqu'un accident survient avec un autobus qui quitte son point d'arrêt en agglomération, après avoir indiqué son intention de se remettre en mouvement, le cas 50 du barème n'est pas applicable.

Véhicule Z

La visibilité du véhicule Y est entravée par un véhicule Z stationné irrégulièrement. Les cas 50 et 51 du barème ne peuvent être appliqués en faveur du véhicule Z stationné irrégulièrement.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 30 1^{er} juillet 2007
--	---	---

1. X et Y circulent sur une chaussée

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

COMPORTEMENT DE Y circulant sur une chaussée (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X circulant sur une chaussée (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Fait demi-tour	Débouche d'une chaussée avec signal B1	cas 50 en faveur de X
	Débouche d'une chaussée avec signal B5	hors cas 50 ou 51 d'initiative
	Brûle un feu rouge	hors cas 50 ou 51 d'initiative
	Fait demi-tour	Suivant le cas, possibilité de régler : - en application du cas du barème (autre que 50 et 51) qui se rapporte aux circonstances ou - en application du cas 50 ou 51 du barème
Quitte un stationnement ou fait marche arrière	Brûle un feu rouge	hors cas 50 ou 51 d'initiative
	X aborde un carrefour	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Change de direction	cas 50 en faveur de X
	Se remet en marche après arrêt de circulation	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Quitte un stationnement	cas 51

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 31 1^{er} juillet 2007
--	---	---

2. X et Y circulent sur un parking

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

COMPORTEMENT DE Y dans un parking (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X dans un parking (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Fait demi-tour	Fait demi-tour	Suivant le cas, possibilité de régler : - en application du cas du barème (autre que 50 et 51) qui se rapporte aux circonstances ou - en application du cas 50 ou 51 du barème
Quitte un emplacement ou fait marche arrière	X aborde l'intersection de deux allées de parking	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Circule dans une allée même s'il change de direction	cas 50 en faveur de X
	Se remet en marche après arrêt de circulation	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Quitte un emplacement	cas 51
	Quitte le parking, en circulant dans une allée, pour s'engager sur la chaussée	cas 50 en faveur de X

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 32 1^{er} juillet 2007
--	---	---

3. Seul X circule sur la chaussée

Comportements respectifs de X et de Y – règlement, sauf éléments contraires

COMPORTEMENT DE Y (absence de circulation irrégulière)	COMPORTEMENT DE X circulant sur la chaussée (absence de circulation irrégulière)	REGLEMENT
Débouche d'un parking, d'un lieu privé ou d'une voie terminée par un trottoir au même niveau que la voie sur laquelle circule Y	X aborde un carrefour	cas 50 en faveur de X
	Fait demi-tour	cas 50 en faveur de X
	Prend un stationnement en marche avant sur la chaussée où il circule	cas 50 en faveur de X
	Change de file ou de bande	cas 50 en faveur de X
	Fait marche arrière	cas 51
	Circule sur la chaussée avec ses clignotants droits sur le côté de la chaussée où débouche Y	cas 50 en faveur de X
	Quitte un stationnement	Cas 51

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 33 1^{er} janvier 2011
--	---	---

Cas n° 52 du barème

Champ d'application

Le cas 52 du barème vise l'ouverture des portières droite, gauche, arrière ou du hayon arrière d'un véhicule et s'applique si la portière s'ouvre, est ouverte (sauf preuve apportée qu'elle est ouverte depuis un certain laps de temps), ou se ferme.

Sont notamment assimilés à une portière

- la ridelle latérale d'un camion
- la porte battante arrière d'un camion
- le plateau élévateur d'un camion
- la porte d'une remorque.

Interprétation des versions

Le présumé responsable qui déclare « descendre de » ou « entrer dans » son véhicule, même si le véhicule, au croquis, n'est pas matérialisé avec une portière qui s'ouvre, est présumé ouvrir une portière.

Interprétation des croquis

Un trait relié au véhicule est présumé symboliser une portière qui s'ouvre, est ouverte ou se ferme.

La seule mention d'une flèche ou d'une croix sur un véhicule, au croquis ou en rubrique 10 du constat, ne suffit pas à établir l'ouverture ou la fermeture d'une portière.

Portière matérialisée dans un emplacement de stationnement ou en dehors de la chaussée

Sauf en cas de circulation irrégulière prouvée dans le chef du bénéficiaire du cas 52 du barème, celui-ci est d'application en sa faveur.

Cases 1 et 2 cochées

Cases cochées par A	Cases cochées par B	Règlement
A1 + A2	aucune	cas 50 ou 52 en faveur de B selon la mention biffée
A1 + A2 sans mention biffée	aucune	cas 50 en faveur de B

Circulation irrégulière

Est, entre autres, à considérer comme circulation irrégulière, la circulation :

- sur un trottoir
- sur l'emplacement de stationnement occupé par le véhicule Y
- ou du mauvais côté d'une ligne blanche continue.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 34 1^{er} juillet 2007
--	---	---

Cas n° 59 du barème

Champ d'application

Le véhicule dont une partie se détache ou qui perd son chargement doit être en mouvement. Tout objet jeté d'un véhicule est considéré comme une perte de son chargement. Lorsqu'il est prouvé que ces objets se trouvaient immobilisés depuis un certain temps sur la chaussée, le cas 59 du barème n'est pas d'application.

Est notamment assimilée à une partie qui se détache ou à une perte de chargement

- la bâche d'un camion qui s'est partiellement détachée.

Emploi du conditionnel

L'emploi du conditionnel par le conducteur du véhicule Y empêche l'application du cas 59 du barème.

Projection

S'il ressort du constat commun ou des versions unilatérales qu'un objet a été projeté (par les roues), le cas 59 du barème n'est pas d'application.

Remorque

Lorsqu'une remorque se détache du véhicule tracteur, le cas 59 du barème est d'application uniquement si la remorque ne peut bénéficier d'un cas du barème.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 35 1^{er} janvier 2011
--	---	---

C) REGLEMENT AVEC ACCORD

1. Conditions d'application

1.1. Champ d'application

Lorsqu'une ou plusieurs dispositions empêchent un règlement d'initiative, l'assureur direct doit, sur base de l'accord donné par l'assureur adverse, indemniser les dégâts matériels au véhicule de son assuré, chiffrés conformément aux règles relatives à la fixation des dégâts et dans les limites du plafond fixé par l'Assemblée de la division Automobile, lorsque l'accident

- résulte d'une collision
- survenue en Belgique
- avec contact entre des véhicules automoteurs
 - immatriculés en Belgique ou non-immatriculés
 - ayant leur stationnement habituel en Belgique
 - soumis à l'obligation d'assurance
 - identifiés et couverts en RC par des entreprises adhérentes ou si, pour le véhicule dont la responsabilité est établie, l'obligation d'assurance n'a pas été respectée
- ne correspond pas à l'un des cas décrits au barème de responsabilité ou qu'une disposition prévue pour un règlement d'initiative n'est pas remplie.

1.2. Principe général

La procédure de règlement avec accord a un caractère supplétif par rapport au règlement d'initiative.

2. Procédure d'application

2.1. Echange d'accord entre assureurs

Un accord peut être demandé ou spontané.

Il ne peut avoir lieu qu'entre assureurs RC adhérents.

La demande d'accord doit impérativement reprendre les références du dossier sinistre de l'assureur adverse. A défaut, la demande ne peut avoir lieu que 30 jours après envoi de l'avis de sinistre.

L'accord reçu doit parvenir dans un délai de six mois à partir de la date d'accident.

2.2. Accord conforme

Un accord est conforme s'il répond aux conditions du tableau repris ci-dessous :

Reçu dans la boîte mail ad hoc	A l'aide du formulaire ad hoc	Avec une formulation conforme	Avec la référence sinistre de l'assureur adverse	Conforme ou pas ?
Y	Y	-	Y	Y
Y	N	Y	Y	Y
Toute autre configuration				N

Tout accord ne répondant pas aux critères de ce tableau sera considéré comme non conforme.

Une formulation est conforme lorsque le texte du formulaire ad hoc est utilisé ou lorsque l'accord est formulé d'une manière non équivoque quant aux responsabilités et/ou aux intentions de règlement.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 36 1^{er} janvier 2011
--	--	---

2.3. Règlement

Accord conforme	Date réception à partir date survenance	Règlement par assureur direct	Recours	
Y	≤ 6 mois	Non optionnel		
		Y	Compensation	
Y	> 6 mois	Optionnel		
		1.	Y	Compensation
		2.	Y	D.C.
		3.	N	Pas d'application
N	≤ ou > 6 mois	Optionnel		
		1.	Y	Compensation
		2.	Y	D.C.
		3.	N	Pas d'application

Un accord de règlement reçu après une demande sera traité suivant le taux de responsabilité repris dans la demande (50 % ou 100 %).

Par contre, en cas d'accord donné spontanément seule la responsabilité à 100 % pourra être invoquée.

Si un assureur direct règle à 50 % avec accord, l'assureur adverse peut régler automatiquement 50 % en faveur de son assuré sans avoir pour autant reçu l'accord explicite de l'assureur direct.

En cas de recours en droit commun, l'assureur adverse sera obligé de rembourser l'assureur direct de la totalité de ses débours, les règles reprises dans la liste des frais divers restant d'application.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 37 1^{er} janvier 2011
--	---	---

2.4. Caractère irrévocable de l'accord

Un accord sur la responsabilité, donné spontanément ou sur demande et conforme aux modalités reprises au point 2.2., est définitif. Un refus, par contre, ne l'est pas.

2.5. Conséquences de l'accord sur un règlement d'initiative

Un règlement après accord sur les responsabilités, donné conformément aux modalités reprises au point 2.2., ne permet plus un règlement d'initiative pour l'assureur qui a donné l'accord et ne donne plus aucun droit de recours en droit commun.

Un assureur direct, ayant déjà effectué un règlement d'initiative, peut encore donner par après un accord sur la responsabilité à l'assureur adverse. La compensation relative à ce règlement d'initiative est toutefois maintenue.

2.6. Assureur DM distinct

Lorsque l'assureur RC de son assuré a donné un accord sur la responsabilité à l'assureur adverse, l'assureur DM distinct conserve la possibilité de demander l'application d'un règlement d'initiative à l'assureur RC de son assuré.

L'éventuel remboursement se fait hors compensation.

A défaut d'un règlement d'initiative, l'assureur DM distinct conserve un droit de recours en droit commun à l'encontre de l'assureur adverse qui a reçu un accord sur la responsabilité.

L'assureur DM distinct de la partie non responsable peut bénéficier d'un règlement avec accord.

2.7. Cas de plusieurs véhicules endommagés

Un accord de règlement donné par l'assureur adverse n'est valable qu'à l'égard du seul assureur direct auquel il est destiné.

L'assureur RC d'un autre véhicule endommagé dans le même accident ne peut se prévaloir d'un accord donné par l'assureur adverse à un assureur RC.

2.8. Application des cas du barème

2.8.1. La genèse correspond à un cas du barème

Lorsque la genèse de l'accident correspond à un cas prévu au barème mais que le règlement avec accord est effectué en dehors du champ d'application du règlement d'initiative, ce cas du barème est d'application.

2.8.2. La genèse ne correspond pas à un cas du barème

Lorsque la genèse de l'accident ne correspond à aucun des cas prévus au barème le règlement s'opère par assimilation au cas du barème qui se rapproche le plus des circonstances de l'accident.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DIRECT	410 - E - 38 1^{er} juillet 2007
--	---	---

D) REGLEMENT AVEC LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE (FCGA)

1. Adhésion du FCGA

Dans le cadre du non-respect de l'obligation d'assurance, le Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGA) adhère à la convention d'Expertise et RDR ainsi qu'au règlement de recours avec effet au 01/03/2004 en qualité unique d'assureur adverse au sens des dispositions et définitions reprises dans les textes de ces conventions.

2. Champ d'application

Le RDR n'est pas d'application lorsque le véhicule a son stationnement habituel à l'étranger ou lorsque l'accident est survenu sur un terrain privé.

3. Procédure

L'assureur direct confronté à une situation de non-assurance dans le chef du présumé responsable identifié a la possibilité d'effectuer un règlement d'initiative ou avec accord à charge du FCGA conformément à la procédure ci-dessous.

L'assureur direct doit apporter la preuve de non-assurance lors de l'envoi de l'avis de sinistre au FCGA.

Les documents de preuve à fournir dépendent des situations reprises ci-dessous :

3.1. L'assureur adverse présumé a adhéré à la convention

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- copie des preuves de non-assurance émanant de l'assureur adverse présumé conformément à la page 410-D-2, point 3.6.
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

3.2. L'assureur adverse présumé n'a pas adhéré à la convention

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- copie des preuves de non-assurance ou à défaut copie du refus d'intervention pour non couverture émanant de l'assureur adverse présumé
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

3.3. L'assureur adverse n'est pas connu ou n'existe pas

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- la confirmation émanant de Veridass qu'aucun assureur n'a été identifié sur base de la plaque d'immatriculation communiquée.
L'absence d'une réponse définitive de Veridass, dans les 30 jours après une demande conforme de l'assureur direct, est assimilée à la confirmation qu'aucun assureur n'a été identifié.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique RÈGLEMENT DIRECT	410 - E - 39 1^{er} juillet 2007
--	--	---

3.4. Ni l'assureur adverse, ni la plaque d'immatriculation ne sont connus ou le véhicule n'est pas immatriculé

- copie de la (des) déclaration(s) d'accident en sa possession
- la déclaration du présumé responsable identifié disant qu'il n'est pas assuré à la date de l'accident. A défaut, l'assureur direct doit démontrer qu'il a demandé au présumé responsable identifié quelle était sa situation d'assurance et qu'il n'a pas, endéans les 30 jours, reçu de réponse. La situation dans laquelle les données relatives au présumé responsable sont insuffisantes ne peut être assimilée à la non-réception d'une réponse dans les 30 jours. Tout document émanant d'un service de police, faisant état d'une situation de non-assurance opposable au tiers, est recevable.

4. Remboursement par le FCGA

En cas de prise en charge, le remboursement par le FCGA est effectué dans les mêmes limites et modalités que celles qui sont applicables aux assureurs adhérents conformément à la convention « Règlement de Recours (RR) entre les entreprises et le service compensation RDR ».

5. Obligation des assureurs impliqués

Les assureurs impliqués s'engagent à transmettre au FCGA, à la première demande, toute pièce justificative concernant la situation d'assurance.

6. Droit de subrogation

Le FCGA maintient son droit de subrogation vis-à-vis des entreprises adhérentes.

7. Véhicule non identifié

Lorsque, sur base des documents dont il dispose le FCGA fournit une réponse motivée quant à ses raisons pour estimer qu'il n'est pas possible d'identifier ni le véhicule du responsable de l'accident, ni le conducteur, ni le détenteur, ni le propriétaire, la convention n'est pas d'application. Le cas échéant, toute demande de remboursement émise par l'assureur direct devra être annulée, avec possibilité de recours en droit commun.

Le FCGA peut également invoquer la non-identification d'un véhicule sur base de pièces qui ne sont pas recevables selon les dispositions de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 1 1^{er} janvier 2008
--	---	--

A) <u>LITIGES</u>

1. Litiges entre assureurs

1.1. Litiges administratifs

Demande d'identification ou de documents par l'assureur adverse.

Si les éléments repris au bordereau de compensation ne permettent pas à l'assureur adverse d'identifier le dossier concerné ou si, en dehors de toute contestation sur le fond du règlement RDR appliqué par l'assureur direct, il souhaite obtenir une ou plusieurs pièce(s) justificative(s) du règlement RDR, la procédure suivante sera appliquée :

- l'assureur adverse dispose d'un mois à dater du bordereau pour introduire un règlement de litige administratif (voir specimen III page 410-H-1)
- l'assureur direct devra obligatoirement répondre endéans un délai d'un mois à dater de l'émission du règlement de litige administratif
- le délai de forclusion prévu à la page 410-G-3 en cas de règlement d'initiative commence à courir à partir de la date de la réponse de l'assureur direct ou au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date d'émission du règlement de litige administratif
- à défaut de réponse ou en cas de réponse jugée insatisfaisante, l'assureur adverse aura la faculté d'émettre un règlement de litige sur le fond.

1.2. Litiges sur le fond

Dans le seul cas où un assureur a reçu une réponse d'ordre administratif alors qu'il a été obligé d'établir un règlement de litige sur le fond parce que son règlement de litige administratif était resté sans réponse ou que la réponse était jugée insatisfaisante, il lui sera permis d'émettre un second règlement de litige sur le fond afin d'exprimer son désaccord sur le problème de fond qui pourrait surgir. Le délai de forclusion pour le second règlement de litige sur le fond commencera dès lors à courir à partir de la date d'émission de ce second règlement de litige sur le fond.

1.2.1. Litige après un règlement d'initiative

Si l'assureur adverse conteste le règlement d'initiative appliqué par l'assureur direct, il appliquera la procédure de conciliation décrite ci-après.

1.2.2. Litige après un règlement en droit commun

En cas de refus de l'assureur direct de régler d'initiative ou après accord, l'assureur adverse a la faculté de le faire à concurrence du montant non contesté et pour le surplus à ses risques et périls et d'appliquer ensuite la procédure de conciliation décrite ci-après.

Si la Commission d'application décide que le cas doit être réglé en RDR, l'assureur direct a l'obligation de rembourser la somme payée en fonction du pourcentage de responsabilité déterminé dans le cas du barème, augmentée à titre d'intérêts compensatoires, d'un pourcentage forfaitaire fixé à 10 % du montant alloué en principal c.à.d. 10 % de tout ce qui aurait dû être réglé par l'assureur direct en application du RDR (intérêts inclus).

Lorsque le cas a été effectivement réglé en RDR mais qu'il donne lieu à recours en DC pour également d'autres dommages que ceux relatifs aux dégâts du véhicule (dommages corporels, p.ex.), l'obligation de rembourser sera limitée au surplus éventuel du dommage résultant des dégâts au véhicule, alloué en principal par jugement, à l'exclusion de tous les autres frais et intérêts payés en exécution du jugement et du pourcentage forfaitaire repris à l'alinéa précédent.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 1/1 1^{er} janvier 2008
--	---	--

1.2.3. Litige après un règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention

Cet assureur n'obtenant pas le remboursement de son règlement appliquera la procédure de conciliation ci-après vis-à-vis des assureurs impliqués.

1.3. Litiges avec un assuré

Lorsqu'un assuré n'accepte pas l'application du barème et engage avec succès une action judiciaire, l'assureur succombant exécute le jugement sans préjudice de la convention.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 2 1^{er} juillet 2007
--	---	--

B) <u>CONCILIATION</u>

1. Liste des conciliateurs

Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste des conciliateurs :

- qui peuvent être contactés en première instance
- à qui un rappel doit être adressé conformément au point 3.4 ci-après
- en charge des cas suspects.

Assuralia dressera et tiendra à jour une liste générale, laquelle sera communiquée à chaque conciliateur.

2. Obligation de conciliation

Tout litige entre assureurs au sujet de l'application de la convention d'Expertise et RDR doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs désignés à cet effet comme décrit ci-dessous. A défaut la Commission d'application pourra appliquer l'article 15 de la convention.

3. Procédure

3.1. Document à utiliser

Les conciliateurs utiliseront exclusivement un formulaire « Règlement de litige » reprenant les mêmes rubriques que celles figurant sur le spécimen III en annexe.

3.2. Echange des arguments et documents

Les conciliateurs sont obligés de lister les documents joints au règlement de litige et de justifier leur point de vue. Seuls ces éléments seront retenus comme échangés entre assureurs en cas de saisine de la Commission d'application.

3.3. Réponse au règlement de litige

La défenderesse a l'obligation de répondre au règlement de litige émis par la demanderesse dans les 60 jours de l'émission de celui-ci.

3.4. Procédure de rappel

Si la défenderesse n'a pas répondu au règlement de litige dans les 60 jours, la demanderesse est obligée de faire immédiatement un rappel au conciliateur désigné à cet effet dans un délai de maximum 30 jours dès expiration du délai des 60 jours.

3.5. Envoi via e-mail

La procédure de rappel doit obligatoirement se faire par l'envoi d'un mail à l'adresse d'un conciliateur désigné à cet effet.

3.6. Réponse au rappel

La défenderesse a l'obligation de répondre au règlement de litige dans les 30 jours du rappel émis par la demanderesse.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 3 1^{er} juillet 2007
--	---	--

C) SAISINE DE LA COMMISSION D'APPLICATION

1. Procédure

1.1. Manquement

Lorsque la demanderesse invoque un manquement conformément à l'article 15 de la convention dans le chef de la défenderesse, le dossier est recevable pour la Commission d'application sans avoir suivi la procédure de conciliation et sans devoir prendre en considération les délais de forclusion.

1.2. Dossier de litige

1.2.1. Recevabilité du dossier

Le dossier de litige n'est recevable par la Commission d'application que lorsque la procédure de conciliation décrite au point 3 de la page 410-G-2 a été suivie.

Ce dossier pourra être introduit dès après réponse au règlement de litige ou à défaut de réponse après expiration du délai de 30 jours à partir de la date d'émission du rappel comme signifié au point 3.4. de la page 410-G-2.

1.2.2. Composition du dossier

Outre la preuve de paiement, le dossier de litige ne peut contenir exclusivement que les éléments suivants :

- le règlement de litige
- les documents énumérés sur le règlement de litige conformément au point 3.2. du point B « Conciliation » à la page 410-G-2.

2. Sans suite

2.1. Procédure

Un litige introduit auprès de la Commission d'application peut être classé sans suite, soit à la demande des parties, soit par la Commission d'application.

Le cas échéant, la somme avancée majorée du pourcentage forfaitaire de 10 % (prévu en 410-G-1, point 1.2.2.) sera remboursée à qui de droit.

2.2. Contribution administrative

Dans tous les cas, une contribution administrative de € 125 sera mise à charge de la partie qui aura sollicité le classement sans suite du dossier ou, à défaut de demande, de la partie dont la Commission d'application estime qu'elle est à l'origine du classement sans suite.

3. Forclusion

3.1. Délais de forclusion

3.1.1. Après un règlement d'initiative

Le règlement de litige doit être envoyé dans les trois mois de la date d'émission du bordereau de compensation relatif à la compensation provisoire sauf ce qui est prévu pour le règlement de litige administratif page 410-G-1, point 1.1.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 4 1^{er} juillet 2007
--	--	--

3.1.2. Après un règlement en droit commun

L'assureur adverse ayant réglé en droit commun sur base du point 1.2.2. de la page 410-G-1, alors qu'à son avis l'assureur direct aurait dû régler d'initiative ou avec son accord, enverra un règlement de litige dans les trois mois de son paiement.

3.1.3. Après règlement par un assureur distinct ayant réglé en DM ou en vertu d'une autre convention

Le règlement de litige portant sur le remboursement de cet assureur n'est soumis à aucun délai de forclusion RDR.

Le remboursement incombe soit, à l'assureur direct, soit, à l'assureur adverse selon que le cas est RDR ou DC.

3.1.4. Après la procédure de conciliation

Si la conciliation n'a pas abouti, la Commission d'application pourra être saisie. Le dossier devra parvenir chez Assuralia :

- dans les 3 mois à partir de la date de la réponse au règlement de litige,
- ou en absence de réponse, dans les 3 mois à partir de la date d'émission du rappel.

3.2. Détermination de la date de règlement

En cas de doute sur la date effective d'un règlement, la Commission d'application pourra exiger de l'entreprise concernée la production de ses pièces comptables. A défaut pour cette dernière de s'exécuter, la Commission considérera d'office que le litige n'est plus recevable.

3.3. Contribution administrative

Dans les cas où un dossier est introduit pour lequel une forclusion est établie, une contribution administrative de € 125 sera mise à charge de la partie qui aura introduit le dossier.

4. Sentences

4.1. Procédure de la Commission d'application

4.1.1. Recevabilité du dossier de la demanderesse

Seuls les dossiers complets conformément au point 1.2.2. de la page 410-G-3 seront considérés comme recevables par la Commission d'application. Tout autre document ne sera pas pris en considération lors de la prise de décision.

Seront également acceptés les dossiers introduits pour manquement conformément à l'article 15 de la convention.

4.1.2. Demande dossier à la défenderesse

Pour compléter le dossier, Assuralia invitera la défenderesse à lui communiquer les documents originaux à l'appui de sa défense.

A défaut pour celle-ci de communiquer son dossier dans un délai maximum de 3 mois, la Commission d'application pourra rendre sa sentence sur base du seul dossier de la demanderesse. Cette sentence aura le caractère contradictoire entre parties.

ASSURALIA Convention d'Expertise et RDR	Code de bonne pratique REGLEMENT DES LITIGES	410 - G - 5 1^{er} juillet 2007
--	---	--

4.1.3. Carence au niveau de la procédure de conciliation

Si l'examen du litige, par la Commission d'application, fait apparaître une carence manifeste dans la procédure de conciliation, cette carence est assimilée à un manquement prévu par l'article 15 de la convention.

4.2. Contribution administrative

Une contribution administrative de € 500 sera mise à charge de la partie succombante.

4.3. Annulation d'un règlement RDR

Après une sentence précisant qu'un règlement RDR ne pouvait avoir lieu, la Commission d'application procédera à l'annulation conformément aux dispositions prévues à la page 413-E-5.

4.4. Régularisation après accord ou après sentence

Toute rectification ou régularisation administrative ou financière après accord entre parties ou après signification d'une sentence émanant de la Commission d'application doit se faire dans un délai de 60 jours maximum à dater dudit accord ou de la signification.

Le non-respect de ce délai donne lieu à un manquement prévu par l'article 15 de la convention et peut mener à une intervention de la Commission d'application afin de procéder à l'annulation à la place de l'entreprise, conformément aux dispositions prévues à la page 413-E-5.

A cet effet, l'entreprise demanderesse fournira les données administratives nécessaires.

* * * * *

ASSURALIA Convention RDR	DOCUMENTS	410 - H - 1 1^{er} juillet 2007
---	------------------	--

Avis de sinistre	voir spécimen I
Document de compensation	voir spécimen II
Règlement de litige	voir spécimen III
Demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution	voir spécimen IV
Compromis de nomination d'arbitre	voir spécimen V
Accord de règlement direct	voir spécimen VI

UW REFERTE
VOTRE REFERENCE

Schade/Sinistre	Datum/du

VERZEKERDE - ASSURE

BESTUURDER CONDUCTEUR	

TEGENPARTIJ - TIERS

VOERTUIG VEHICULE	Merk/Marque	Plaatnr./N° de la plaque

SCHADEBERICHT AVIS DE SINISTRE

INGEBREKESTELLING - MISE EN DEMEURE

TOEPASSING VAN DE EXPERTISE- EN RDR-OVEREENKOMST APPLICATION DE LA CONVENTION D'EXPERTISE ET RDR

De expertise-overeenkomst is van toepassing :
La convention d'expertise est d'application :

JA OUI

NEEN NON

Is onze verzekerde gewaarborgd in BA ?
Notre assuré est-il garanti en RC ?

--

--

Is de BA-verzekeraar van de tegenpartij toegetreden ?
L'entreprise RC de l'adversaire a-t-elle adhéré ?

--

--

Is het ongeval in België gebeurd ? - L'accident est-il survenu en Belgique ?

--

--

Zijn de voertuigen aan de verplichte verzekering onderworpen ?
Les véhicules sont-ils soumis à l'assurance obligatoire ?

--

--

RDR overeenkomst : is van toepassing als de antwoorden op de voornoemde en volgende vragen bevestigend zijn en voor zover de schade, wat de hoofdsom betreft, het maximum bedrag niet overschrijdt.

Convention RDR si les réponses aux questions précitées et suivantes sont affirmatives la convention est d'application, pour autant que les dégâts au véhicule ne dépassent pas en principal le plafond.

Zijn we in het bezit van overeenstemmende en onbetwistbare gegevens waarmee de aansprakelijkheid kan worden vastgesteld ?
Sommes-nous en possession d'éléments concordants et incontestables permettant de fixer les responsabilités ?

--

--

Beantwoordt het ongeval aan de criteria van het barema der aansprakelijkheden ?
L'accident répond-il aux critères du barème des responsabilités ?

--

--

BEOORDELING DER AANSPRAKELIJKHEID APPRECIATION DE LA RESPONSABILITE

() Wij achten UW VERZEKERDE ALLEEN aansprakelijk voor 100 %, barema nr.
Nous estimons que VOTRE ASSURE est SEUL responsable à 100 %, barème n°

() Wij achten UW VERZEKERDE aansprakelijk voor 50 %, barema nr.
Nous estimons que VOTRE ASSURE est responsable à 50 %, barème n°

VASTSTELLING VAN DE SCHADE - FIXATION DES DEGATS

Wij laten de schade vaststellen - Nous faisons expertiser

--

--

() Krachtens de expertise-overeenkomst gelasten wij :
En vertu de la convention d'expertise, nous désignons comme expert :

() Krachtens onze verzekering, materiële schade, gelasten wij :
En vertu de notre assurance dégâts matériels, nous désignons comme expert :
M.

LICHAMELIJKE LETSELS - BLESSURES

--

--

Voorbehoud voor lichamelijke letsels in het verzekerd voertuig.
Réserves pour blessures dans le véhicule assuré.

BERICHTEN EN ANTWOORDEN
van de geadresseerde Maatschappij :
MESSAGES ET REPONSES
de l'entreprise destinataire :

Schadegev. nr. : N° Sinistre :
--

Codenr. CBFA : Code CBFA :

Verklaring van onze verzekerde :
Déclaration de notre assuré :

als bijlage - en annexe

sturen we u op na ontvangst ervan
vous parviendra dès réception

Opmerkingen - Messages :

Schaderegelaar :
Gestionnaire :

Datum :
Date :

VARIA - DIVERS

Verklaring van onze verzekerde :
Déclaration de notre assuré :

als bijlage
met een afzonderlijke post

en annexe
par courrier séparé

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

CODE ASSURALIA :

DOCUMENT DE COMPENSATION RDR N°

N° CBFA N° SEQUENCE CHECK DIGIT

Indemnités payées pour votre compte

N° de suite

Table with 2 columns: checkbox, description (Demande de remboursement, etc.)

IMPORTANT

Les demandes des remboursement complémentaires et les demandes d'annulation doivent être introduites sous le même numéro de séquence que la demande de remboursement à laquelle elles se rapportent

EXPEDITEUR – ENTREPRISE D'ASSURANCES

(SIEGE)

REMBOURSEMENT – DEMANDE LE : JOUR MOIS ANNEE

N° DU SINISTRE

DATE DU SINISTRE JOUR MOIS ANNEE

DESTINATAIRE

NUMERO CBFA (SIEGE)

N° DE VOTRE SINISTRE ou POLICE

N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION

VOTRE ASSURE (Nom, Prénom, Raison sociale)

RESPONSABILITES

Barème N° Pourcentage N° Exp. Expertise Audatex

CATEGORIE A Kw B 2 ou 3 roues C autres

MODE DE FIXATION DU PRINCIPAL

Table with 2 columns: checkbox, description (Sans expertise, Expertise, Forfait absolu, Perte totale) and amount in EURO

Valeur du véhicule après sinistre EURO

VENTILATION 100 %

EURO

PRINCIPAL

ACCESSOIRES

Table with 2 columns: description (TVA, Chômage, Dépannage, TMC) and amount in EURO

EURO

Total accessoires

Total du décompte

Indemnité payée si partage

REGLEMENT DE LITIGE

ENTREPRISE DEMANDERESSE N° CBFA	ENTREPRISE DEFENDERESSE N° CBFA
ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)	ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)
ASSURE	ASSURE
SINISTRE N°	SINISTRE N°
GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE

DATE DU SINISTRE	DATE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE	DATE DU BORDEREAU DE COMPENSATION	DATE DU REGLEMENT DE LITIGE
------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

<u>OBJET DE LA DEMANDE / ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE</u>	<input type="checkbox"/> RÈGLEMENT DE LITIGE ADMINISTRATIF
<u>ENUMERATION DES DOCUMENTS JOINTS</u>	<input type="checkbox"/> IDENTIFICATION (VALABLE UNIQUEMENT SI EXTRAIT DU BORDEREAU DE COMPENSATION JOINT !)
	<input type="checkbox"/> DEMANDE DE DOCUMENTS
	<input type="checkbox"/> Litige après règlement :
	<input type="checkbox"/> RDR
	<input type="checkbox"/> en droit commun
	LE CONCILIATEUR NOM DATE SIGNATURE

<u>REPONSE DE LA DEFENDERESSE / ARGUMENTATION DE SON REFUS</u>	
<u>ENUMERATION DES DOCUMENTS JOINTS</u>	
	LE CONCILIATEUR NOM DATE SIGNATURE

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

DOCUMENT CONFIDENTIEL A TRAITEMENT PRIORITAIRE

DEMANDE D'INSPECTION/D'ENQUETE/DE RECONSTITUTION

ENTREPRISE DEMANDERESSE N° CBFA	ENTREPRISE DEFENDERESSE N° CBFA
ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)	ASSUREUR DIRECT/ADVERSE (*)
ASSURE - NOM - ADRESSE - N° de PLAQUE	ASSURE - NOM - ADRESSE - N° de PLAQUE
SINISTRE N°	SINISTRE N°
GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE

DATE DU SINISTRE			DATE DE LA DEMANDE
------------------	--	--	--------------------

MOTIVATION DE LA DEMANDE D'INSPECTION/D'ENQUETE/DE RECONSTITUTION

NOUS MANDATONS L'EXPERT / L'INSPECTEUR (*) :

NOM :
TEL/GSM :
FAX :

CLIGNOTANTS

LE CONCILIATEUR

NOM
TELEPHONE
DATE
SIGNATURE

REPONSE DE L'ENTREPRISE DEFENDERESSE

NOUS VOUS LAISSONS L'INITIATIVE ET ACCEPTONS LES CONCLUSIONS DE VOTRE ENQUETE (*)

NOUS MANDATONS L'EXPERT / L'INSPECTEUR / NOTRE SERVICE FRAUDE (*) :

NOM :
TEL/GSM :
FAX :

LE CONCILIATEUR

NOM
TELEPHONE
DATE
SIGNATURE

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

COMPROMIS DE NOMINATION D'ARBITRE

Entre les parties soussignées :

1. Monsieur (ou Sté)
.....
et son assureur (RC, DM, CE, VOL, INC, PJ, IND)
l'entreprise
2. Monsieur (ou Sté)
.....
et son assureur ()
l'entreprise
3. (idem)

leurs experts dûment mandatés :

1. pour la partie 1 : M. (ou bureau)
2. pour la partie 2 : M. (ou bureau)
3. pour la partie 3 : M. (ou bureau)

Il est convenu ce qui suit :

- Les parties n'ayant pu concilier leur point de vue quant aux dommages subis par le véhicule : appartenant à la partie n° citée ci-dessus, décident de soumettre le litige tel qu'il s'est constitué à un arbitre unique :
M.....
- Cet arbitre aura pour mission générale de chiffrer définitivement les dommages subis par le véhicule décrit ci-dessus et/ou (mission plus précise)
- Il aura qualité d'amiable compositeur. Ses décisions seront sans appel. Il est dispensé de toute forme de procédure judiciaire. Il sera cependant tenu de déposer sa sentence au greffe du Tribunal compétent à la requête de la partie qui aura préalablement consigné en ses mains les frais de cette procédure.
- Il réunira les parties pour les entendre en leurs dires, considérations et propositions par simple lettre adressée aux experts mandatés, huit jours minimum à l'avance.
- En présence des experts et/ou conseils il procédera à tous les examens ou investigations qu'il jugera utiles. Avec l'accord des experts ou en accord avec les modalités convenues il pourra toutefois procéder seul à divers devoirs.
- Les provisions, frais et honoraires seront supportés à parts égales par chacune des parties.
- Il déposera sa sentence en langue dans un délai maximum de jours à dater de la signification de sa mission par l'une des parties. Dans les huit jours de la clôture il communiquera copie de sa sentence aux experts mandatés par les parties.

Fait à le,
en autant d'exemplaires que de parties.

Le propriétaire du véhicule
(lu et approuvé)

Expert M. pour la partie
Expert M. pour la partie

L'expert-arbitre M. s'engage à respecter la procédure décrite ci-dessus et veillera à respecter les droits de la défense et les délais. Il motivera sa sentence d'une manière complète et précise et prendra toutes les mesures utiles pour limiter le dommage, notamment, libérer le véhicule dès que possible, adjuger le véhicule sinistré, etc...

Date
Signature

ACCORD DE REGLEMENT DIRECT

DATE : / /

ENVOYÉ PAR N° CBFA :	ADRESSÉ À N° CBFA :
ASSURE : NOM : ADRESSE :	ASSURE : NOM : ADRESSE :
POLICE N° : SINISTRE N° :	POLICE N° : SINISTRE N° :
PLAQUE N° :	PLAQUE N° :
DATE DU SINISTRE : / /	

OBJET DE LA DEMANDE DE L'ASSUREUR DIRECT

Nous estimons la RC de votre assuré totalement engagée et sollicitons l'application du règlement direct.

Nous estimons la RC de votre assuré engagée à 50 % et sollicitons l'application du règlement direct.

NOM :

TELEPHONE :

DATE :

SIGNATURE :

POSITION DE L'ASSUREUR ADVERSE

Nous acceptons l'application du règlement direct à 100 %.

Nous acceptons l'application du règlement direct à 50 %.

Nous contestons l'application du règlement direct.

(toute autre réponse n'est pas recevable).

NOM :

TELEPHONE :

DATE :

SIGNATURE :